

784^{ème} Séance

Séance Publique
du mercredi 6 juillet 2016

DÉBATS DU CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 30 DECEMBRE 2016 (N° 8.310)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

I. DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI.

Projet de loi, n° 944, portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale. (p. 90).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2016**

**Séance Publique
du mercredi 6 juillet 2016**

Sont présents : M. Christophe STEINER, Président du Conseil National ; M. Marc BURINI, Vice-Président du Conseil National ; M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Claude BOISSON, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Eric ELENA, Jean-Louis GRINDA, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Absents excusés : MM. Daniel BOERI, Jean-Michel CUCCHI, Alain FICINI et Jean-François ROBILLON, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. Monsieur Serge TELLE, Ministre d'Etat ; M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement - Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement - Ministre de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement - Ministre de l'Intérieur ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement ; M. Laurent ANSELMi, Délégué aux Affaires Juridiques ; M. Arnaud HAMON, Chef du Service des Affaires Législatives ; M. Jean-Marc RAIMONDI, Chargé de Mission à la Direction des Affaires Juridiques.

Assurent le Secrétariat : M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; Mme Elodie KHENG, Chef de Cabinet ; M. Sébastien SICCARDI, Conseiller en charge des Affaires Juridiques ; M. Olivier PASTORELLI, Secrétaire en Chef ; M. Yann BERTRAND, Chargé de Mission pour le Budget et l'Economie ; Mme Marie-Laure BOVINI, Chef de Section ; M. Adrien VALENTI, Administrateur.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Christophe STEINER, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, chers compatriotes, la séance est ouverte.

Je voudrais tout d'abord excuser l'absence de M. Daniel BOERI, en déplacement hors de Monaco, ainsi que celle M. Jean-François ROBILLON pour raisons familiales, celle de MM. Jean-Michel CUCCHI et Alain FICINI pour des raisons professionnelles.

En liminaire, je tiens à rappeler que nous sommes aujourd'hui réunis pour une Séance Publique Extraordinaire puisque l'ensemble des membres en exercice de la Haute Assemblée m'a adressé une demande écrite et motivée en ce sens, par lettre en date du 29 juin 2016, conformément aux articles 59 de la Constitution, 12-1 et 14 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée.

Comme à l'accoutumée, je vous informe que cette Séance Publique est intégralement retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info ainsi que sur le site Internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

**I.
DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI**

Nous allons maintenant procéder, selon notre ordre du jour, à l'examen du

Projet de loi, n° 944, portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale

Texte qui revêt une très haute importance pour la Principauté.

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de donner lecture de l'exposé des motifs, conformément à l'article 90 du Règlement intérieur.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Garantir une existence tranquille, paisible et sûre à tous ceux qui vivent, travaillent ou entreprennent sur son territoire constitue le cœur des missions régaliennes d'un Etat.

Cela est d'autant plus vrai à l'heure de la mondialisation qui est également celle de tous les risques. La sécurité est ainsi devenue une exigence majeure des femmes et des hommes du XXI^{ème} siècle.

Dans la Principauté, elle constitue, de longue date, un axe prioritaire de la politique mise en œuvre, sous la haute autorité des Princes Souverains, par Leurs Gouvernements. Elle est aujourd'hui l'une des composantes essentielles de l'attractivité de Monaco.

Mais dans un Etat de droit, il est en outre impératif que les missions régaliennes susmentionnées soient exercées dans le strict respect de la légalité dès lors qu'elles impliquent nécessairement des contraintes et, partant, des limitations des droits et libertés.

Tel est le cas à Monaco.

Cette préoccupation tenant à la légalité de l'action des pouvoirs publics n'y est pas nouvelle puisque le texte de référence est l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale. Celle-ci comporte en effet des dispositions claires et précises, tout d'abord en ce qu'elle constitue le fondement du pouvoir, en la matière, du Ministre d'Etat – anciennement Gouverneur Général – qu'elle habilite à prendre toutes mesures nécessaires à l'effet d'assurer l'exécution des lois et le maintien de l'ordre public.

L'ordonnance de 1867 a de surcroît défini, avant qu'il y soit procédé par le Code de procédure pénale, les notions de police administrative et de police judiciaire ; elle pose notamment les bases d'un régime propre à la police des étrangers, aux contrôles d'identité, à la surveillance des établissements hôteliers et de restaurations ainsi que des attroupements.

Il va néanmoins de soi que cette ordonnance, nonobstant ses mérites éminents, pas plus que d'autres lois ou textes réglementaires ultérieurs, ne sont pas de nature à répondre, dans le domaine de la sécurité, aux exigences contemporaines que les Etats de droit modernes doivent désormais satisfaire.

Aussi le Gouvernement Princier a-t-il considéré qu'il importe que le corps normatif monégasque soit rapidement doté d'une loi traitant des principales problématiques qui se posent en la matière, soit en modernisant ou en complétant des dispositions existantes, soit en introduisant de nouveaux dispositifs qui lui font actuellement défaut, en particulier – mais pas uniquement – au regard de l'évolution de la technologie et du numérique.

A cet égard, il importe de relever qu'une telle entreprise, outre le bénéfice qu'elle tend à procurer à toutes les personnes physiques ou morales qui se trouvent, de manière permanente ou temporaire, à Monaco, revêt une dimension transfrontalière dès lors qu'elle vise également à mettre le droit monégasque au niveau de celui des autres Etats de droit, ce dont la Principauté ne peut que tirer avantage.

Telle est l'ambition que poursuit le présent projet de loi.

Dans une optique d'accessibilité et de lisibilité du droit, le Gouvernement a opté pour un texte emblématique ne pêchant pas par sa longueur. C'est ainsi que le projet ne comporte que 23 articles dont certains font renvoi à des arrêtés ministériels pour ce qui est exclusivement de fixer des normes techniques d'application.

Pour le reste, le texte projeté se subdivise en quatorze titres dont les intitulés permettent d'appréhender la substance de la loi à venir, énumérés comme suit :

1. Titre premier : De la police

2. Titre II : Du contrôle d'identité

3. Titre III : des enquêtes administratives de moralité

4. Titre IV : De la vidéoprotection ;

5. Titre V : Des traitements automatisés mis en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique ;

6. Titre VI : Du contrôle automatisé des véhicules automobiles ;

7. Titre VII : De l'interception des correspondances émises par la voie des communications électroniques et de l'accès administratif aux données de connexion ;

8. Titre VIII : De la Commission des Interceptions de Sécurité et du Secret de Sécurité Nationale ;

9. Titre IX : Du blocage administratif des sites internet et du déréférencement ;

10. Titre X : Du secret de sécurité nationale ;

11. Titre XI : Des techniques spéciales d'investigation ;

12. Titre XII : De l'entreprise terroriste individuelle ;

13. Titre XIII : De l'apologie du terrorisme ;

14. Titre XIV : Dispositions diverses

Sous le bénéfice de ces observations à caractère général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le titre premier donne dès l'article premier, une nouvelle définition de la police, plus adaptée à la délinquance de notre temps avec un objectif plus élargi que celui donné à l'article premier de l'Ordonnance du 8 juin 1867 sur la police générale qui la cantonne au maintien de l'ordre public, de la propriété et de la sûreté individuelle.

Dans cette optique, le Gouvernement Princier a souhaité que le texte se réfère d'emblée à la notion de sécurité nationale qui apparaît du reste dans le titre même du projet de loi. Cette notion est en effet retenue par les articles 8, 10 et 11 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E.D.H.) comme l'un des « *buts légitimes* » justifiant une restriction des droits fondamentaux. Il est toutefois important de relever sur ce point que la convention ne donne pas de définition précise de la sécurité nationale, ce qui a permis à la Cour de Strasbourg d'en fixer les contours au fil des actions dont elle a été saisie.

Dans une perspective plus classique et proche de celle des droits de l'homme de la toute première génération, force est par ailleurs d'affirmer que la sécurité – autrefois appelée sûreté – est également un droit fondamental en ce qu'elle est l'une des conditions nécessaires à l'exercice effectif des libertés individuelles et collectives. L'Etat a donc – naturellement – le devoir de l'assurer et de la garantir à celles et ceux qui vivent sur son territoire.

Pour le reste, l'article premier reprend la distinction classique entre police administrative et police judiciaire tout en modernisant la définition de la première aux fins de mieux délimiter son périmètre d'action.

C'est ainsi que les missions de nature préventive qui lui sont traditionnellement dévolues – généralement regroupées sous le tryptique « *sécurité – salubrité – tranquillité* » – sont désormais définies avec plus de précision comme consistant à déceler,

identifier, prévenir et faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté (a) et également prévenir la commission d'infractions pénales (b).

On le voit, entre désormais dans cette définition la préservation des intérêts fondamentaux de la Principauté entendus comme afférents au maintien de son indépendance, de ses institutions, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, à la sauvegarde de sa population, de l'équilibre de son milieu naturel comme de son environnement ainsi que des éléments essentiels de son potentiel scientifique, économique et de son patrimoine culturel.

Au plan structurel, le projet réitère en outre la distinction opérée par l'Ordonnance du 6 juin 1867 entre :

- ✓ la police municipale qui revient au Maire conformément à l'article 39-2°) de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
- ✓ et la police générale, compétence de principe appartenant au Ministre d'Etat dans le sillage de l'article 44 de la Constitution qui lui confère tant la direction des services exécutifs que la disposition de la force publique.

L'on peut d'ailleurs inclure, dans la police générale, mission, pour son titulaire, de surveillance de l'exercice de la police municipale et pouvoir de substitution à l'autorité communale pour, en vertu de la loi précitée, « *prendre par décision motivée toutes mesures utiles* ».

Cette compétence ministérielle est du reste confirmée par des textes plus récents comme l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant Code de la route qui prescrit en son article 206 :

« Le Ministre d'Etat peut, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, prendre des mesures plus rigoureuses que celles édictées par la présente ordonnance, dont il est chargé de préciser les mesures d'application. ».

Il en est de même de l'article 22 n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté qui dispose :

« Le Ministre d'Etat pourra, par mesure de police, ou en prenant un arrêté d'expulsion, enjoindre à tout étranger de quitter immédiatement le territoire monégasque ou lui interdire d'y pénétrer ».

Et c'est dès lors très logiquement que le dispositif projeté réaffirme le pouvoir de police générale du Ministre d'Etat en édictant que celui-ci peut prendre toutes mesures utiles « *à ce titre* ». Cette dernière expression confère à la prérogative ministérielle sa finalité, savoir la réalisation des objets qui lui sont assignés par le législateur et énoncés aux lettres a) et b), précitées, du troisième alinéa du présent article.

Le texte poursuit en énonçant des types de mesures qui peuvent, indépendamment d'autres dispositions légales ou réglementaires particulières, être prises dans l'exercice de cette compétence ministérielle. Il s'agit en fait de décisions qui appartiennent classiquement à l'autorité de police et existent déjà dans l'arsenal juridique monégasque, notamment pour partie au sein de l'Ordonnance du 6 juin 1867, savoir la fermeture d'établissements ou de lieux de réunions, l'interdiction de manifestations ou d'événements, la dispersion

d'attroupements ou de rassemblements, l'interdiction ou la limitation de déplacements, piétonniers ou empruntant des véhicules de toute nature, leur stationnement etc ... Il s'agit là bien entendu d'une liste non exhaustive.

Il va sans dire que ces pouvoirs seront, demain comme hier, exercés sous le contrôle de légalité scrupuleux du Tribunal Suprême, dès lors que saisi par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Il peut enfin être signalé que la méconnaissance de ces mesures de police fera désormais l'objet d'une incrimination particulière (cf. infra, art. 23).

Dans la même optique préventive, le texte projeté se propose, dans le titre II, de redéfinir le contrôle d'identité, actuellement régi par l'ordonnance de 1867 sur la police générale, précitée, afin de mieux encadrer le recours à cette mesure.

De fait, l'article 2 du présent projet précise que le contrôle d'identité constitue la demande faite à une personne physique, présente sur le territoire de la Principauté, de justifier de son identité. Le pouvoir de contrôler l'identité est réservé aux seuls officiers et agents de police judiciaire, ce qui concerne essentiellement des fonctionnaires appartenant à la Direction de la Sûreté Publique mais aussi, conformément aux articles 32 et 42 du Code de procédure pénale, les carabiniers du Prince ainsi que le Maire, ses adjoints et le chef de la police municipale.

Le texte mentionne que l'identité peut être justifiée « *par tout moyen* », ce qui laisse au contrôleur toute latitude pour apprécier la qualité de la justification fournie. Le contrôle s'opère normalement par la prise de connaissance des pièces ou documents d'identité dans un premier temps et peut être suivi de vérifications complémentaires si le contrôleur les estime nécessaire pour s'assurer soit que l'intéressé est bien la personne qu'il dit être, soit qu'il n'est pas recherché à Monaco ou ailleurs ou encore que sa présence dans la Principauté présente un risque notamment en raison de ses antécédents.

Dans cette hypothèse ou bien si elle n'est pas en mesure de justifier de son identité, ou encore si elle refuse de se soumettre au contrôle, la personne contrôlée pourra être retenue sur place ou dans les locaux de la Direction de la Sûreté Publique.

Dans un but de protection des droits de la personne et du respect des libertés individuelles, la personne ainsi retenue pourra prévenir la personne de son choix et cette rétention ne pourra excéder quatre heures.

En revanche, le refus de se prêter aux opérations de vérification constitue une contravention punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

Parallèlement à ces mesures, le texte projeté traite, en son titre III, des enquêtes administratives rendues nécessaires du fait de dispositions légales ou réglementaires diverses qui prescrivent que des personnes souhaitant exercer des fonctions, des activités ou des missions déterminées présentent des garanties appropriées, notamment de moralité, ce qui implique des vérifications du comportement et des antécédents des intéressés.

Tel est entre autres le cas préalablement à toute décision administrative de recrutement, de mutation, ou d'affectation de fonctionnaires ou d'agents publics ou relevant de services publics ou encore lors de la délivrance d'autorisations,

d'agréments, de permis, licences ou autres habilitations. Il en est de même en ce qui concerne la vérification de la situation personnelle, familiale et financière des personnes physiques désireuses de s'établir sur le territoire de la Principauté ou de renouveler leurs titres de séjour.

Concrètement, le Directeur de la Sûreté Publique pourra procéder auxdites enquêtes sur instructions du Ministre d'Etat ou du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou encore à la demande d'autorités exécutives compétentes. La liste des décisions administratives nécessitant une enquête préalable sera fixée par arrêté ministériel.

Dans le respect du principe légistique de sécurité juridique, l'article 3 a ainsi vocation à doter ces enquêtes d'un cadre légal moderne.

Il convient par ailleurs de relever que des informations obtenues dans le cadre de l'accomplissement de missions de police judiciaire peuvent être déterminantes au regard de l'objet d'une enquête administrative mais s'il en est fait état, l'administration pourrait – en particulier dans l'hypothèse où les informations en cause constitueraient le motif d'une décision défavorable – se voir opposer le principe de secret qui couvre l'enquête et l'instruction tel que prévu à l'article 31 du Code de procédure pénale.

Cela étant, ce secret, s'il mérite d'être protégé pour d'évidentes raisons, n'a pas un caractère absolu dès lors que la disposition qui l'institue prévoit explicitement qu'il peut y être dérogé notamment « *dans les cas où la loi en dispose autrement* ». Le dispositif projeté est ainsi appelé à être la base d'une telle dérogation eu égard à l'intérêt qui s'attache tout spécialement à la moralité des personnes aspirant à devenir résidents de la Principauté, à entrer dans le service public ou à exercer des activités économiques.

Aussi, est-il apparu hautement opportun au Gouvernement Princier de consacrer, à l'article 4 du présent projet, la levée du secret susmentionné en insérant un dernier alinéa nouveau à l'article 31 du Code de procédure pénale prévoyant que le Directeur de la Sûreté Publique ainsi que les fonctionnaires ou agents spécialement habilités à cet effet, peuvent consulter et exploiter des traitements mis en œuvre dans le cadre des missions de police judiciaire, et ce, uniquement dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour la défense des intérêts fondamentaux de la Principauté.

En ce qui concerne plus généralement la surveillance du territoire, une politique de vidéoprotection apparaît être l'une des réponses appropriées aux exigences d'efficacité que les Monégasques et tous ceux qui se trouvent à Monaco, de manière permanente ou temporaire, sont en droit d'attendre des pouvoirs publics, dans un contexte international qui n'est pas exempt de menaces de toute nature.

A ce titre, la Principauté compte d'ores et déjà plus de 600 caméras pour 37.800 habitants au dernier recensement de l'I.M.S.E.E, soit environ une pour soixante-trois habitants. Cette pratique n'est au demeurant pas l'apanage de Monaco. De fait, de nombreux Etats ou cités sont le lieu de telles politiques, à l'instar du Royaume-Uni qui possède le réseau de vidéoprotection le plus développé en Europe comptant environ une caméra pour quinze habitants, notamment à Londres. Il en est de même de la ville de Zurich, qui compte environ une caméra pour cent quarante-six habitants ou encore, à proximité

immédiate de la Principauté, de la ville de Nice qui compte environ une caméra pour trois cent quarante-trois habitants.

Toutefois, cette exigence de sécurité empruntant des moyens technologiques ne peut se faire au détriment des libertés individuelles et de la protection de la vie privée, ce qui nécessite que la vidéoprotection publique soit exercée dans un cadre juridique dédié. Tel est l'objet du Titre V du présent projet.

L'article 5 s'attèle ainsi à régir les opérations de vidéoprotection en conformité avec notamment :

- ✓ les recommandations formulées au point n° 5 de la Résolution 1604 (2008) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, savoir que « *la vidéosurveillance devrait rester une mesure exceptionnelle, encadrée par la loi et limitée aux cas où, dans une société démocratique, elle répond à un impératif de sécurité nationale, de sûreté publique, ou à la défense de l'ordre, ou à la prévention ou à la détection des infractions pénales.* [...] » ;
- ✓ le point n° 68 du rapport de Monsieur Thomas HAMMARBERG, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe faisant suite à sa visite à Monaco les 20 et 21 octobre 2008 qui appelait, pour sa part, « *les autorités monégasques à encadrer plus strictement le recours à la vidéosurveillance afin de protéger et de respecter la vie privée de chacun ainsi qu'à adopter une loi réglementant clairement son utilisation* [...] ».

Sont ainsi déclinées les possibilités de recours à la vidéoprotection aux fins notamment d'assurer la protection des bâtiments et installations publiques, la prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la prévention des actes de terrorisme ou d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Principauté.

A ce stade, il est important de relever que ces opérations sont réalisées de telle sorte qu'elles ne permettent pas la visualisation des images de l'intérieur privatif des immeubles d'habitation. Et tel demeure le cas lorsque les caméras sont dirigées vers une entrée d'habitation parce que les nécessités d'une enquête ou la vérification d'un flagrant délit l'exigent.

Sur le plan administratif, le texte prévoit qu'une autorisation du Ministre d'Etat sera nécessaire pour toute installation d'un système de vidéoprotection et celle-ci pourra être assortie de prescriptions spécifiques tenant notamment à la qualité des personnes chargées de visionner les images et de les exploiter ainsi qu'aux mesures à mettre en œuvre pour assurer le respect des dispositions légales destinées à protéger la vie privée et familiale et les informations nominatives. Les diverses modalités d'application de l'article 5 seront définies par arrêté ministériel.

Pour le reste, à l'effet de permettre aux services de police de concourir utilement à la réalisation de leurs missions administratives ou judiciaires, le titre V du présent projet pose, à l'article 6, le principe de la mise en œuvre, par le Directeur de la Sûreté Publique, de traitements automatisés d'informations nominatives et de leur possible interconnexion avec les fichiers d'autres services administratifs.

La lutte contre la délinquance ne peut en effet s'opérer sans « *mémoire* » et donc sans dispositifs technologiques qui sont en mesure de conserver la trace des actions humaines. A ce titre, l'interconnexion des informations s'avère fondamentale en la matière.

Il en est ainsi pour des raisons tout d'abord techniques dès lors que le recoupage manuel desdites informations est non seulement extrêmement fastidieux mais peut également être source d'erreurs ou d'une perte de temps qui peut être fatale ou encore, ne pas faire apparaître des éléments de faible importance qui, pris séparément, ne révèlent pas de danger potentiel.

Sur le plan des droits de la personne par ailleurs, il est apparu au Gouvernement que la possibilité d'un recoupage d'informations détenues par des administrations qui ont des missions de service public différentes nécessite d'être gravé dans le marbre de la loi. Effectivement, même si une telle pratique ne heurte intrinsèquement aucun principe général explicitement connu du droit monégasque, un administré paraît légitimement fondé à s'attendre à ce que les données personnelles qu'il transmet à un service déterminé pour un motif particulier – obtention d'un permis de travail, de conduire, de construire, d'une carte de séjour etc... - ne soient pas accessibles à tous les fonctionnaires de l'Etat.

L'interconnexion devra donc être justifiée par une utilité publique avérée et ce, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives et en prenant toutes précautions utiles.

La même volonté de trouver un équilibre entre les divers intérêts en présence a incité le Gouvernement Princier à veiller particulièrement à la bonne tenue des traitements mis en œuvre par les services de police et à la pertinence de leur contenu. C'est ainsi que l'article 7 projeté précise que toutes les mesures utiles doivent être prises aux fins notamment de préserver leur intégrité et de veiller à ce qu'elles soient inaccessibles à des tiers non autorisés.

Concrètement et s'inspirant de la recommandation n° R(87) du Conseil de l'Europe, les traitements d'informations nominatives de police feront l'objet d'une demande d'avis auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, laquelle demande spécifiera la nature de chaque fichier déclaré, l'organe responsable du traitement, ses finalités, les types de d'informations qu'il contient et les destinataires auxquels les informations sont communiquées.

Dans le même sens, le titre VI encadre, à l'article 8 projeté, le contrôle automatisé des véhicules automobiles aux fins, entre autres, de déceler et d'identifier toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et aux intérêts fondamentaux de la Principauté. Ce système peut également être utilisé pour la prévention d'infractions pénales telles, par exemple, le vol et le recel de véhicules volés.

Le contrôle des véhicules s'opère par une lecture automatisée de plaques minéralogiques en utilisant la technique de la reconnaissance optique de caractères sur des images pour lire les plaques d'immatriculation de véhicules et ce, à toute heure du jour et de la nuit.

En pratique, les caméras, qui peuvent être installées sur des véhicules de police, sur des trépieds ou sur des mats fixes, sont en mesure de capter et lire en temps réel les plaques d'immatriculation de tous les véhicules passant dans leur champ de vision et de les comparer par exemple, à une liste d'alerte relative à des véhicules volés ou signalés, ou comportant des personnes recherchées ou suspectées d'être impliquées dans une procédure de police en cours ou transportant de telles personnes.

En l'état, il a été retenu de circonscrire le contrôle aux seuls véhicules et, à aucun moment, les occupants des véhicules photographiés ne seront reconnaissables. Les modalités d'application de ce dispositif de contrôle seront définies par arrêté ministériel.

Force est de surcroît de constater que l'évolution de la criminalité a été de pair avec l'utilisation croissante des nouvelles technologies. L'arsenal juridique monégasque se doit donc d'évoluer afin de se doter des moyens de lutter contre celle-ci. C'est pourquoi le titre VII du présent projet traite-il de la possibilité, dans le cadre de missions de police administrative, d'intercepter des correspondances émises par la voie de communications électroniques ainsi que d'accéder aux données de connexion.

A titre de précaution liminaire, l'article 9 projeté pose d'emblée le principe général d'interdiction de toutes interceptions de correspondance émises par voie de communication électronique autres que celles autorisées ou prescrites par l'autorité judiciaire. Aux fins de souligner l'attachement du Gouvernement Princier au respect des principes, portés par la Constitution monégasque, de protection de la vie privée, la méconnaissance de cette interdiction sera punie d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Au surplus, la mise en œuvre de ces interceptions ne peut concerner les lieux et les personnes visés à l'article 106-8 du Code de procédure pénale ni le véhicule, le bureau ou le domicile de ces mêmes personnes. Elles ne pourront donc concerner un avocat ou un conseiller national, pas plus que les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou le domicile d'un journaliste.

Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que ces interceptions pourront être réalisées en police administrative et ce, de manière strictement encadrée. Il ne pourra, en effet, y être procédé en ce qui concerne le cas général, prévu au premier alinéa, que sur autorisation du Ministre d'Etat et uniquement pour des finalités précises, savoir la recherche de renseignements intéressant la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Principauté ou la prévention du terrorisme. En ce qui concerne les personnes visées au troisième alinéa, les interceptions ne pourront avoir lieu qu'après avis de la commission visée à l'article 16 rendu préalablement à l'autorisation du Ministre d'Etat.

Dans le même sens, l'article 10 du présent projet autorise, pour les mêmes finalités que celles poursuivies par les interceptions de communications, de recueillir, sur demande, ou par accès direct, auprès des opérateurs et prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques, des « informations ou documents » que ces derniers ont traités ou conservés.

Les termes « informations et documents » sont volontairement larges de manière à permettre aux personnes spécialement habilitées par le Ministre d'Etat, conformément à l'article 14, de pouvoir accéder à toutes les données traitées et conservées par les réseaux, sans exception.

Au surplus, et uniquement dans le cadre de la prévention du

terrorisme, le Ministre d'Etat pourra, selon les termes de l'article 11, imposer aux opérateurs et prestataires de services susmentionnés de mettre en œuvre, sur leurs réseaux, des traitements automatisés utilisant exclusivement les informations et documents traités et conservés destinés à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste sans permettre l'identification des personnes auxquelles les informations se rapportent et, dans l'hypothèse où cette menace se trouve avérée, la levée de l'anonymat des éléments recueillis.

Concrètement, ce dispositif consiste à la mise en place de « boîtes noires », communément dénommées « algorithmes », qui pourront détecter par exemple, l'apparition de vidéos de propagande mises en ligne par des groupes terroristes et rechercher dans le même temps, l'ensemble des communications établissant ou cherchant à établir une connexion avec ces vidéos. Pourront ainsi être repérés les internautes ayant l'habitude de consulter ce type de vidéos. Ce dispositif pourra ainsi fonctionner avec n'importe quel contenu dont l'Etat aura décidé, avec la collaboration d'une Agence Monégasque de Sécurité Numérique, qu'il doit alerter ses services.

Dans le sillage des considérations sous-tendant les articles 9 et 10, le dispositif projeté entend doter la police administrative de moyens dont jouit classiquement la police judiciaire, en l'occurrence une partie des techniques spéciales d'enquêtes consacrées par le Code de procédure pénale. C'est ainsi que le titre VIII et plus particulièrement l'article 12, envisage successivement la captation, fixation, et l'enregistrement de paroles ou d'images d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou celles de données informatiques transitant par un système automatisé de données.

Pour ce qui en est de la captation de données informatique, il ne s'agit aucunement d'un « piratage » du système informatique de la personne surveillée, mais uniquement d'une surveillance à distance d'un écran d'ordinateur et à aucun moment, l'enquêteur ne pourra prendre le contrôle de l'ordinateur ou vérifier son contenu.

Parmi les nouvelles techniques que le projet de loi ambitionne de mettre à la disposition des services de police figure par ailleurs la géolocalisation de personnes, de véhicules ou d'objets.

Ce procédé, qui permet concrètement le suivi, dynamique et en temps réel, d'un terminal de télécommunication aux fins de localiser un téléphone portable ou encore l'utilisation d'une balise G.P.S. posée sur un objet ou plus fréquemment, sur un véhicule afin de déterminer en temps réel la position d'un individu, peut apporter de précieux éléments d'information. Le recours à cette pratique a été validée tant par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (2 septembre 2010 *Uzun contre Allemagne*), que par le Conseil Constitutionnel français (Décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014).

Il est à noter que la pose ou le retrait de ces dispositifs, nécessitant le plus souvent l'intrusion dans un véhicule ou dans un lieu privé, ne pourra être réalisé sans l'autorisation du Ministre d'Etat.

En outre, en sus de ces techniques et pour faire échec aux « contre-mesures » mises en place par les personnes écoutées, le Ministre d'Etat peut autoriser le recours à un dispositif

technique de proximité du type « *IMSI catcher* » qui consiste à placer une fausse antenne-relai à proximité de la personne dont on souhaite intercepter les échanges téléphoniques portables, cette fausse antenne captant les données transmises entre le téléphone portable et la véritable antenne-relais.

En raison de son caractère substantiellement intrusif au regard du droit à la vie privée - il permet en effet de capter les conversations de l'ensemble des personnes se trouvant à proximité de l'antenne factice - sa mise en place ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel et dans le cadre strict de la recherche de renseignements intéressant la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Principauté ou de la prévention du terrorisme.

Les articles 14 et 15 projetés instaurent quant à eux un régime unique d'autorisation de ces nouveaux dispositifs prenant, en l'occurrence, la forme d'une décision motivée du Ministre d'Etat prise sur une demande également motivée du Directeur de la Sûreté Publique.

Pour le reste, le projet s'inscrit dans le droit fil de la législation monégasque en matière de sécurité et de protection des données car :

- ✓ seules les personnes spécialement habilitées à cet effet par le Ministre d'Etat pourront procéder aux opérations autorisées ;
- ✓ les durées pour lesquelles elles sont autorisées varieront en mois ou en fonction du degré d'atteinte aux droits des personnes concernées ;
- ✓ un nombre maximal d'autorisations d'interception sera fixé par arrêté ministériel.

C'est ainsi que les autorisations d'interceptions de correspondances, de captation, fixation, transmission et d'enregistrement de paroles ou l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans des lieux privés ou publics ainsi que la pose de balises de géolocalisation sont accordées pour une durée maximale de deux mois alors que les autorisations concernant l'accès aux données de connexion, la captation, transmission et l'enregistrement de données informatiques transitant par un système automatisé de données ou contenues dans un tel système ou le recueil direct des données techniques de connexion strictement nécessaires à l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur ainsi que les données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés, ne sont accordées que pour une durée de trente jours.

Dans le même sens, les autorisations de pénétrer dans les véhicules, les lieux privés, dans le système informatique des personnes concernées ainsi que l'interception directe des correspondances émises ou reçues par équipement terminal sont accordées pour une durée maximale de soixante-douze heures. En tout état de cause, les autorisations cesseront de produire leurs effets à l'expiration des délais impartis sauf à être renouvelées dans les mêmes conditions.

Au surplus, il est prévu que seules les transcriptions des renseignements recueillis à l'occasion d'interception réalisées dans le cadre exclusif de la recherche de renseignements intéressant la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Principauté ou la prévention du terrorisme pourront être réalisées et qu'elles ne pourront être conservées au-delà du temps indispensable à la réalisation de leurs finalités. Les

enregistrements des communications interceptées devront quant à eux être détruits dans les dix jours de leur réalisation.

Par ailleurs, le Gouvernement Princier a entendu assurer un contrôle de la mise en œuvre de ces nouveaux processus en instituant une commission chargée de veiller aux respects des dispositions des articles 9 à 15.

Cette commission, composée de trois membres éminents, deux proposés par le Conseil d'Etat et le Conseil National, ces deux institutions proposant également, pour chacune, un membre suppléant et le troisième désigné à raison de garantir le respect des droits fondamentaux, le juge des libertés, sera également chargée de donner un avis sur les autorisations accordées qui lui sont communiquées dans un délai de quarante-huit heures au plus. Elle peut, si elle estime que les conditions de régularité d'un procédé ne sont pas réunies, adresser au Ministre d'Etat une recommandation tendant à ce que l'opération soit interrompue ou suspendue. Les effets de la décision d'autorisation du Ministre d'Etat seront de ce fait suspendus. A ce stade, le Ministre d'Etat peut décider de clore l'opération ou de saisir une autorité juridictionnelle afin de pouvoir la poursuivre.

A cet égard, il est apparu au Gouvernement, compte tenu tant des considérations d'intérêt général inspirant la décision ministérielle qu'à l'impératif de protection des droits fondamentaux garantis par la Constitution, nécessairement en cause, que le président du Tribunal Suprême serait le plus qualifié pour statuer en la circonstance. Or, tout ce qui concerne cette Haute juridiction échappe à la compétence du législateur dès lors que relevant soit de la Constitution elle-même (articles 89 à 91), soit d'une ordonnance souveraine prise pour l'exécution directe de la Constitution, c'est-à-dire, selon la terminologie du droit constitutionnel, un texte à caractère organique (article 91).

C'est la raison pour laquelle l'article 16 du présent projet renvoie à des modalités déterminées par une telle ordonnance. Celle-ci sera ainsi appelée à instituer une procédure d'urgence adaptée devant le Président du Haut Tribunal.

Internet constituant une importante plateforme de propagande où se radicalise un nombre toujours plus important d'individus, le projet de loi se propose par ailleurs, avec l'article 17 du titre X, de modifier l'article 3 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique afin de prévoir la possibilité, pour l'autorité administrative, de demander successivement aux prestataires fournissant un service d'hébergement ainsi qu'aux personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne, de retirer le contenu des sites et ensuite, si le retrait ne peut être obtenu, de notifier aux fournisseurs d'accès à *Internet* la liste des adresses électroniques des services de communication au public en ligne proposant les contenus illicites aux fins qu'ils bloquent l'accès auxdits sites.

Toutefois, si l'éditeur du service de communication au public en ligne n'a pas respecté les obligations d'informations mises à sa charge par l'article 33 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, précitée, le Ministre d'Etat pourra, sans avoir préalablement demandé le retrait des contenus, notifier immédiatement au fournisseur d'accès la liste des adresses électroniques pour qu'il procède au blocage.

Dans le même sens, le Ministre d'Etat pourra également notifier lesdites adresses aux annuaires et moteurs de recherche afin de les faire déréférencer.

Dans un but d'efficacité, le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 17 sera puni d'un an d'emprisonnement et de soixante-quinze mille euros d'amende.

Dans un monde de communication et d'échange d'informations instantané, il était indispensable pour la sécurité de la Principauté de protéger particulièrement certaines informations ayant une incidence sur les intérêts majeurs de l'Etat et ce dans le respect de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H.) qui prévoit la possibilité de restreindre la liberté de recevoir ou de communiquer des informations « *qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale [...] pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles* ». Tel est l'objet du titre XI du présent projet qui crée, à l'article 18, un secret de sécurité nationale ayant pour but de protéger les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou encore fichiers intéressant la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Principauté ou dont la divulgation serait de nature à nuire à ceux-ci.

Cette notion, nouvelle dans notre droit, n'est pas sans rappeler celle de « secret-défense » connue d'autres Etats.

En pratique, il reviendra au seul Ministre d'Etat de déterminer par arrêté :

- ✓ les éléments protégés, leur niveau de classification, l'organisation de leur protection ainsi que les personnes habilitées à en connaître ou qui en sont dépositaires, d'une part ;
- ✓ et les conditions de déclassification et de communication desdits éléments, d'autre part.

Sur ce point, il est à noter que la commission instituée à l'article 16 du présent projet outre ses attributions en matière de contrôle des interceptions et d'accès administratif et des techniques spéciales d'investigation est également chargée de donner son avis sur la déclassification et la communication des éléments jusqu'alors protégés.

Le respect des règles relatives au secret de sécurité nationale est protégé par des dispositions pénales qui sanctionnent, par des peines d'emprisonnement et d'amende, le fait pour une personne, dépositaire ou non du secret, d'y porter atteinte directement ou indirectement, que cela soit volontairement ou involontairement.

Du reste, sur le plan plus général des incriminations en droit pénal, le présent projet introduit à l'article 20 du titre XII, une nouvelle infraction de terrorisme en créant, au sein du Code pénal, un article 391-1-bis traitant de l'infraction d'entreprise terroriste individuelle.

Il est, en effet, paru essentiel au Gouvernement Princier de prendre en compte l'évolution de la menace terroriste qui, d'un acte le plus souvent conçu par un groupe terroriste, hiérarchisé ou non bénéficiant parfois d'une aide extérieure, à un acte pouvant être commis par une personne seule – le « *loup solitaire* » - sans structure organisée. Dorénavant - et les attentats commis dans le pays voisin nous l'ont hélas démontré - il est facile pour n'importe quel individu d'avoir accès à des forums dans lesquels il trouvera toutes informations utiles pour perpétrer un attentat.

Ces nouveaux comportements délictuels ont nécessité l'obligation d'aller au-delà de la tentative en permettant

d'actionner la répression en amont du commencement d'exécution, savoir en pénalisant les actes préparatoires. Ces infractions, dites obstacles, pénalisent donc un comportement dangereux susceptible de produire un résultat dommageable ou d'être suivi d'autres comportements pouvant produire un tel résultat indépendamment de la réalisation de ce résultat.

En l'état de notre droit positif, seule l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste permet de réprimer les actes préparatoires. Or, l'association de malfaiteurs supposant la réunion d'au moins deux personnes, est *de facto* exclue la poursuite d'actes préparatoires à un attentat commis par un individu isolé.

Le présent projet vient donc y remédier en son article 20, en prévoyant la possibilité d'incriminer certains comportements comme la détention ou fabrication d'objets ou de substances dangereuses corroborés par un élément matériel qui peut consister en une surveillance, un recueil de renseignements, une formation au maniement des armes ou à la fabrication de substances explosives, une consultation habituelle de sites internet. Toutefois, aux fins de protéger les libertés publiques, le champ de l'entreprise terroriste individuelle est limité aux comportements les plus graves savoir les atteintes aux personnes prévues par le 4° de l'article 391-1 du Code pénal, les atteintes aux biens prévues par le 5° du même article ainsi que le terrorisme écologique prévu à l'article 391 -4.

Pour être complet sur ce sujet, le titre XIII modifie, aux articles 21 et 22 du présent projet, les articles 15 et 16 de la loi n°1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique en ce qui concerne la provocation aux crimes et délits.

De fait, la Principauté ne peut, dans un contexte de globalisation et à l'instar de nombre d'autres Etats, européens ou non, laisser impunément diffuser des messages appelant au terrorisme ou en faisant l'apologie. Il ne s'agit pas ici, de brider la liberté d'expression mais bien de sanctionner des faits qui sont à l'origine d'actes criminels.

C'est ainsi que les articles 21 et 22 du projet modifient les articles 15 et 16 de la loi n° 1.299 susmentionnée de manière à réprimer la provocation directe, suivie d'effet, à des crimes et délits ou de faire leur apologie et la provocation ou l'apologie, non suivie d'effet, des atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité de la personne, des agressions sexuelles, des vols, des extorsions, des destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes ainsi que les actes de terrorisme.

Au final, le titre XIV consacré aux dispositions diverses comporte deux articles.

L'article 23 tout d'abord qui vient, comme précédemment annoncé, renforcer l'autorité des mesures de police en érigeant leur méconnaissance en un délit puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 2.250 à 9 000 euros. Il a en effet semblé au Gouvernement que l'arsenal répressif monégasque n'est pas apte à sanctionner utilement et suffisamment les comportements en cause, la qualification contraventionnelle prévue au chiffre 10°) de l'article 415 pour « ceux qui auront enfreint les règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements et arrêtés de l'autorité municipale » et l'amende y afférente apparaissant insuffisante à cet égard. Cela est d'autant plus vrai qu'une mesure de police présentant le caractère d'un acte administratif individuel pourrait fort bien être regardée par

le juge, compte tenu du principe de l'interprétation stricte du droit pénal, comme n'ayant pas la nature d'un « règlement ».

Le projet prend fin avec la disposition abrogative d'usage en visant notamment les articles obsolètes de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à M. Thierry POYET pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission de Législation.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Rapport sur le projet de loi n° 944 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

Le projet de loi portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 27 novembre 2015 et enregistré par celui-ci sous le numéro 944. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 30 novembre 2015 au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation. La Commission de Législation en a commencé l'étude le 4 février 2016, et l'a poursuivie lors de deux Commissions Plénières d'Etude en présence du Gouvernement, les 3 et 17 mars.

Il est utile de le rappeler, le projet de loi ne traite pas uniquement les problématiques liées à la lutte contre le terrorisme. Ce projet de loi a pour objectif de doter les personnels de la Sûreté Publique d'un cadre juridique renforcé dans l'exercice de leurs missions de police administrative. Cette globalité rend la compréhension de ce texte difficile car elle peut donner l'impression qu'il n'est ici question que d'une loi qui s'appliquerait en raison d'un contexte d'une exceptionnelle gravité, alors que ce projet de loi comprend, certes, diverses mesures dont la mise en œuvre doit rester exceptionnelle, mais qui ont vocation à être constitutives du droit commun en la matière. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'un texte sur l'état d'urgence.

Cette loi est en réalité le fruit d'un équilibre délicat entre le respect de la vie privée, les libertés individuelles et le renforcement de la sécurité nationale.

Il est important aussi de mettre en perspective ce soir ce projet de loi dans le temps. L'étude de celui-ci ne peut être dissociée de la menace terroriste globale que le Pays voisin, l'Europe et le Monde vivent

actuellement. Monaco ne peut ignorer une telle menace.

De fait, ce projet de loi a été annoncé par le Ministre d'Etat en janvier 2015, peu après les attentats parisiens. Les services juridiques du Gouvernement ont travaillé avec sérieux sur ce texte important, pour l'adresser aux élus fin novembre 2015, quelques jours après les nouveaux attentats de Paris.

Ce climat difficile nécessite d'aller de l'avant afin que Monaco puisse contribuer, de manière efficace, sur son sol et en coopération avec les Etats voisins, à la traque des formes de délinquance les plus graves qui pourraient alimenter les réseaux de terreur.

Ce projet de loi rappelle, il est vrai, qu'il incombe à l'Etat d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes et des biens qui se trouvent sur son territoire. Il s'agit, comme le souligne à juste titre l'exposé des motifs du projet de loi, d'une mission qui, en plus d'être « *l'une des composantes essentielles de l'attractivité de Monaco* », « *constitue le cœur des missions régaliennes d'un Etat* ». La sécurité, qui figure parmi les exigences les plus élémentaires de la vie en société, est en effet une condition *sine qua non* à l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs et constitue, à ce titre, un droit fondamental.

L'Etat doit aujourd'hui faire face à des phénomènes qui, à l'instar du terrorisme et de la criminalité organisée, sont très dangereux et difficiles à appréhender du fait de leur complexité, de leur caractère souterrain et de leur nature transnationale. Dès lors, il apparaît indispensable, pour garantir efficacement la sécurité des biens et des personnes, que l'Etat puisse anticiper la survenance de tels risques. Il dispose pour cela dès à présent, au travers de la police administrative, d'un ensemble de moyens juridiques et matériels lui permettant d'agir de manière préventive afin d'empêcher la réalisation d'actes de nature à troubler l'ordre public.

La mise en œuvre de telles mesures n'est cependant pas sans conséquences sur l'exercice des libertés individuelles et collectives, puisque le maintien de l'ordre public et la prévention des événements susceptibles de le troubler peuvent impliquer que des restrictions y soient apportées. En effet, la sécurité étant un droit fondamental, l'Etat peut, dans le but de prévenir les atteintes qui pourraient lui être portées, limiter de manière proportionnée certains des droits et libertés consacrés par la Constitution, tels que par exemple le droit au respect de la vie privée ou l'inviolabilité du domicile ou celle de la correspondance.

Toutefois, Monaco étant un Etat de droit attaché

au respect des libertés et droits fondamentaux, il est indispensable que les atteintes aux droits et libertés constitutionnellement garantis soient prévues par la loi. Pour répondre à cette exigence, tout en dotant les services de l'Etat d'outils adaptés, le présent projet de loi redéfinit les missions de la police en général et de la police administrative en particulier, ainsi que les pouvoirs de cette dernière.

Le projet de loi consacre, en effet, une définition actualisée de la police administrative englobant ses missions de prévention de la sécurité et de la tranquillité publiques et celles de renseignement et d'information.

Les pouvoirs de la police administrative sont, quant à eux, redéfinis tant du point de vue de leur contenu que de leur régime juridique, afin de placer la législation monégasque au niveau des standards internationaux et, ainsi, de faciliter les échanges d'informations entre Monaco et d'autres Etats. Il s'agit là d'un aspect déterminant de ce projet de loi car, du fait de leur caractère essentiellement transnational, la prévention des risques qui pèsent sur la sécurité nationale est fortement tributaire de la coopération entre Etats.

Or, pour que la Principauté puisse efficacement échanger des informations avec d'autres Etats, il est indispensable que les services administratifs monégasques soient en mesure de collecter et conserver des informations de la même manière que ses homologues étrangers.

S'agissant de la collecte des informations nécessaires à la réalisation de la mission de prévention dévolue à la police administrative, le projet de loi prévoit à la fois d'enrichir et d'encadrer ses pouvoirs.

Ainsi, pour renforcer cette collecte, le projet de loi précise, notamment, pour quelles raisons et dans quelles conditions les autorités administratives compétentes peuvent procéder à la mise en place d'un système de vidéoprotection au sein de lieux spécifiques. Cette forme particulière de vidéoprotection est ainsi clairement distinguée de celle mise en œuvre par des personnes privées, conformément aux dispositions de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

Par ailleurs, il permet, par exemple, aux services compétents d'intercepter des correspondances émises par la voie des communications électroniques, mais également de mettre en œuvre certaines des techniques spéciales d'investigation jusqu'alors réservées à la police judiciaire. Cependant, conscient de la nature intrinsèquement intrusive de telles

mesures, le texte soumet leur mise en œuvre à des règles strictes. Les autorités compétentes ne peuvent y recourir que dans des cas limitativement énumérés, parmi lesquels la prévention du terrorisme et de la criminalité organisée ou celle de l'atteinte à certains des intérêts fondamentaux de la Principauté. Une procédure particulière doit, de surcroît, être respectée. Ainsi, dans un premier temps, leur action doit être expressément autorisée par le Ministre d'Etat. Puis, dans un deuxième temps, une commission *ad hoc* est chargée d'émettre un avis sur la légalité des autorisations délivrées par le Ministre d'Etat. Enfin, dans un troisième temps, le projet de loi prévoit qu'en cas d'avis défavorable de cette commission, la mesure autorisée ne pourra être poursuivie qu'à la condition que le président du Tribunal Suprême se soit prononcé en ce sens.

En outre, le projet de loi règle la question de la conservation des informations collectées par les services compétents en instaurant, à l'instar de ce qui existe dans de nombreux pays, un secret, dénommé secret de sécurité nationale, destiné à protéger les éléments intéressant la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Principauté et ceux dont la divulgation est de nature à nuire à ceux-ci, c'est-à-dire, notamment, les renseignements obtenus par les services monégasques, ainsi que ceux qui lui auront été transmis lors d'un échange d'informations.

Enfin, en complément de sa dimension principalement préventive, le projet de loi introduit plusieurs incriminations en droit positif afin de sanctionner des formes particulières d'atteintes à la sécurité nationale.

Pleinement conscients de l'importance et de la complexité des questions traitées par ce projet de loi, les membres de la Commission de Législation ont entendu procéder à son étude avec sérieux et diligence, revenant en partie sur le travail effectué pour l'enrichir par un travail collectif et participatif de tous les membres de la Commission régulièrement présents.

Notre devoir a été d'allier rapidité et efficacité en favorisant le débat interne, en se concertant régulièrement avec le Gouvernement tout en informant de manière transparente l'ensemble des élus des discussions qui étaient en cours.

La majorité du Conseil National a par ailleurs insisté auprès de S.E. M le Ministre d'Etat afin de disposer de la substance des textes réglementaires, élément indispensable pour bien comprendre la portée du texte envisagé. Cette demande est d'autant plus compréhensible que ce projet de loi fait référence à une dizaine d'arrêtés ministériels dans ses vingt-trois

articles. En effet, il s'agit ici d'un parti pris du Gouvernement, lequel a volontairement fait le choix de la concision dans la rédaction de ce projet de loi, transférant dès lors une partie de sa substance dans les textes réglementaires d'application. La portée du texte législatif peut donc être considérablement impactée par le contenu des textes réglementaires. Ces demandes ne sont pas des stratagèmes pour exister ou pour pratiquer une tentative de récupération politicienne. Ce n'est pas l'état d'esprit qui anime les responsables politiques monégasques qui sont en charge de faire avancer les textes législatifs importants pour le Pays. Pour autant, nous devons faire preuve de circonspection et envisager toutes les implications directes ou indirectes, factuelles ou philosophiques, sur les libertés individuelles. Je souhaite le rappeler ici, notre Assemblée doit se porter garante des libertés individuelles et veiller à ce qu'elles ne soient pas mises en péril par tel ou tel dispositif. Si la première des libertés est celle de pouvoir vivre en sécurité, la seconde est celle de pouvoir évoluer sans atteinte à sa vie privée, sans limitation de sa liberté individuelle au sens moderne du terme.

Je ne doute pas que la Haute Assemblée continuera ses réflexions en ce domaine car c'est pleinement son rôle, en lien avec les entités qui se préoccupent également de ces notions essentielles pour l'avenir des Etats démocratiques européens.

Votre rapporteur se félicite de la qualité et de la régularité des échanges avec les représentants du Gouvernement, mais doit néanmoins faire part d'une certaine réserve à la lecture de la réponse adressée par lettre du Ministre d'Etat en date du 9 juin 2016, par laquelle il est indiqué au Conseil National que la transmission des grandes lignes des arrêtés ministériels d'application est ici réalisée, je cite « *à titre strictement dérogatoire* », énonciation par ailleurs précédée d'un rappel selon lequel « *ce domaine relève exclusivement de l'exécutif* ». Signalons aussi que cette communication est intervenue avec un certain retard, alors même que le Ministre d'Etat s'était engagé, par lettre en date du 11 avril 2016 à communiquer ces informations avant la fin du mois d'avril.

En effet, la communication, par le Gouvernement, de la substance des dispositions réglementaires d'application, bien qu'elle ne fasse pas l'objet d'une assise textuelle, relève d'une pratique désormais bien établie dans le dialogue institutionnel et s'apparente assurément à ce que l'on pourrait qualifier de « *gentlemen agreement* ». Loin d'exprimer la volonté des élus du Conseil National de s'immiscer dans un domaine dont il sait tout autant que le Gouvernement qu'il ne relève pas de la compétence du Législateur,

l'information du Conseil National n'a pas d'autre objectif que de permettre un vote éclairé des dispositions législatives par lesquelles le Gouvernement, sur un sujet précis figurant au sein d'un projet de loi, fera usage d'une prérogative qui lui est attribuée en propre.

Votre rapporteur ne développera pas davantage, préférant retenir que le Gouvernement a fait preuve de pertinence dans la communication d'informations essentielles à l'examen d'un projet de loi dont la technicité n'a d'égale que son importance pour la Principauté.

Avant d'aborder l'exposé technique du projet de loi, votre rapporteur souhaite évoquer à présent les principaux sujets qui ont animé la discussion entre les élus.

En tout premier lieu, la Commission a souhaité s'attarder sur la définition des intérêts fondamentaux de l'Etat en s'efforçant d'homogénéiser cette définition sur l'ensemble du projet de loi, pour les articles 1 et 9.

En ce qui concerne cette fois la vidéoprotection (article 5), la Commission a été très attentive à la définition des lieux dans lesquels les autorités administratives pouvaient mettre en œuvre des opérations de vidéoprotection. Elle a par ailleurs regretté que cette définition ne soit pas plus large, ce qui témoignait, si certains en doutaient, que la volonté des élus n'a jamais été de réduire la portée de ce texte, mais, tout au contraire, de lui donner sa pleine efficacité.

Concernant à présent la commission chargée de veiller au respect des dispositions prévues aux articles 9 à 15 (article 16), de riches échanges ont eu lieu, autour d'une consultation des membres *a priori* ou *a posteriori*, tout en intégrant l'urgence éventuelle dans certaine situation ou les contraintes opérationnelles, le nombre et la qualité de ses membres, son mode de fonctionnement et les voies de recours organisées.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.

A titre liminaire, la Commission de Législation avait souhaité insérer un article préliminaire de portée générale, s'apparentant davantage à des principes généraux d'interprétation qui devaient guider les autorités dans la mise en œuvre des différentes mesures de police administratives prévues par le présent projet de loi. Il s'agissait, notamment, de faire référence aux principes de nécessité et de proportionnalité, lesquels sont appliqués par le Tribunal Suprême.

En effet, cette juridiction considère que les éventuelles atteintes portées aux libertés et droits fondamentaux doivent nécessairement être exceptionnelles, justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées au but recherché.

En mentionnant ces principes en article introductif, la Commission souhaitait simplement, à titre pédagogique, indiquer dans la loi des éléments d'ores et déjà consacrés de manière prétorienne en droit monégasque.

Pour autant, elle comprend l'argumentation du Gouvernement selon laquelle une telle disposition serait, précisément du fait de son existence présente, dépourvue de caractère normatif. Aussi, l'amendement d'ajout portant sur cet article préliminaire a-t-il été retiré du dispositif du présent projet de loi, sans pour autant que cela n'affecte l'effectivité dont il dispose en jurisprudence.

L'article premier du projet de loi définit la notion de police et précise, pour cela, qu'elle comprend la police administrative et la police judiciaire. Il indique également l'objet de chacune d'elles en mentionnant les différentes missions qui s'y rattachent.

La Commission ayant constaté lors de ses travaux le rôle proactif de la police administrative et le rôle réactif de la police judiciaire, elle a souhaité faire référence dans le deuxième alinéa de cet article, en premier lieu, à la police administrative et, en second lieu, à la police judiciaire. En effet, la police administrative a un rôle préventif, puisqu'elle intervient avant la commission de l'infraction dans le but d'empêcher celle-ci, tandis que la police judiciaire a un rôle répressif, puisqu'elle constate la réalisation de l'infraction et en recherche les auteurs.

Aussi, afin de bien matérialiser la séparation entre ces deux types de police, il a été décidé de regrouper les trois alinéas relatifs à la police administrative dans un I, et de faire figurer le dernier l'alinéa consacré à la police judiciaire dans un II.

Par ailleurs, il est apparu opportun à la Commission d'indiquer, parmi les pouvoirs conférés au Ministre d'Etat au titre de la police administrative générale, celui de contrôler les conditions d'accès et la sécurité des manifestations ou événements se déroulant dans les lieux publics ou privés. Pour ce faire, elle a entendu introduire un tiret supplémentaire entre les deuxième et le troisième tirets figurant au sein du cinquième alinéa de l'article premier.

Ainsi, l'article premier du projet de loi a été modifié.

L'article 2 du projet de loi consacre dans la loi l'obligation pour toute personne physique présente sur le territoire de la Principauté d'être en mesure de justifier, par tout moyen, de son identité. Il précise également les conditions dans lesquelles le contrôle d'identité s'effectue ainsi que les droits de la personne contrôlée et les sanctions encourues en cas de refus de se prêter au dit contrôle.

Soucieuse de s'assurer de l'effectivité des contrôles d'identité, la Commission a souhaité aggraver la sanction pénale pouvant être prononcée contre l'individu qui refuse de se prêter aux contrôles et vérifications d'identité. La peine a ainsi été fixée à un mois d'emprisonnement en plus de l'amende visée au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

Ainsi, l'article 2 du projet de loi a été modifié.

L'article 3 du projet de loi encadre les enquêtes administratives en indiquant les cas et les conditions dans lesquels elles peuvent être mises en œuvre.

Lors de l'étude de ce texte, la Commission a constaté qu'il n'y avait pas de définition précise des personnes pouvant donner instructions pour procéder à des enquêtes administratives. En effet, le texte vise non seulement le Ministre d'Etat, et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur mais aussi, plus généralement, les autorités administratives compétentes. Dès lors, pour plus de sécurité juridique, la Commission a souhaité que seul le Ministre d'Etat ou le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur soient autorisés à donner instructions aux fins de diligenter des enquêtes administratives.

En outre, à la suite d'échanges avec le Gouvernement, la Commission a estimé opportun d'élargir le domaine des enquêtes demandées à la Direction de la Sûreté Publique à des actes ou décisions d'autorités compétentes n'ayant pas obligatoirement un lien avec l'exercice d'une fonction, d'une activité ou d'une mission, afin d'y inclure les questions liées à la nationalité.

Ainsi, l'article 3 du projet de loi a été modifié.

L'article 4 du projet de loi insère un dernier alinéa à l'article 31 du Code de procédure pénale afin d'autoriser, dans des cas limitativement énumérés, le Directeur de la Sûreté Publique et les fonctionnaires ou agents spécialement habilités à prendre connaissance, pour les besoins d'enquêtes administratives, des traitements mis en œuvre dans le cadre des missions de police judiciaire.

Les membres de la Commission ont observé qu'il était fait référence dans cet article à la défense des intérêts fondamentaux de la Principauté. Or cette

notion étant non seulement définie dans cette loi, mais également à l'article 1-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction de la Sûreté publique, la Commission a décidé, afin de lever toute ambiguïté de renvoyer expressément à la définition visée à l'article premier du présent projet de loi.

De même, afin d'éviter toute équivoque, la Commission a souhaité indiquer que l'habilitation des fonctionnaires ou agents autorisés à consulter ou exploiter les traitements mis en œuvre dans le cadre des missions de police judiciaire est délivrée par le Directeur de la Sûreté Publique.

Ainsi, l'article 4 du projet de loi a été modifié.

L'article 5 du projet de loi établit le régime de la vidéoprotection réalisée à l'initiative des autorités administratives. Ainsi, il définit les lieux au sein desquels les autorités administratives compétentes peuvent procéder à des opérations de vidéoprotection, ainsi que, pour chacun d'eux, les motifs susceptibles de fonder leur mise en œuvre. Les conditions dans lesquelles ces opérations doivent être exécutées sont également précisées afin de garantir le droit au respect de la vie privée.

S'agissant plus particulièrement des lieux dans lesquels les opérations de vidéoprotection peuvent être menées, la Commission a entendu exclure les établissements ouverts au public et ainsi ne plus viser que les lieux ouverts au public en plus de la voie publique.

A cet égard, le Gouvernement a indiqué à la Commission que, dans les lieux publics ou privés ouverts en permanence à la circulation du public, la Direction de la Sûreté Publique dispose, au même titre que l'exploitant, d'un accès direct aux images recueillies par le système de vidéoprotection. En revanche, elle a indiqué que tel n'était pas le cas dans les lieux publics ou privés ouverts au public, non plus pour les déplacements du public, mais du fait de leurs usages et fonctionnalités.

Une distinction est ainsi établie entre les lieux publics ou privés ouverts en permanence à la circulation du public et ceux dont l'ouverture au public est la conséquence de leurs usages et de leurs fonctionnalités, c'est-à-dire de leur destination particulière. Pour autant, votre rapporteur constate, qu'en pratique, l'usage et la fonctionnalité de certains de ces lieux n'excluent pas qu'ils soient, au moins en partie, ouverts en permanence à la circulation du public.

Bien qu'il ait conscience des difficultés qui pourraient en résulter pour les services administratifs

concernés, votre rapporteur aurait préféré qu'une interprétation moins restrictive de la notion de circulation soit retenue. En effet, du fait d'une telle interprétation, votre rapporteur souligne que, conformément aux dispositions de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens, seuls les exploitants des lieux ouverts au public en raison de leurs usages ou de leurs fonctionnalités disposent d'un accès direct aux images collectées par le système de vidéoprotection. Les autorités administratives ne peuvent, quant à elles, les observer qu'à la condition d'y avoir été autorisées par un juge, dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Ainsi, l'article 5 du projet de loi a été modifié.

Dans le cadre de la mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives employés par la Sûreté Publique, l'article 7 du projet de loi fait peser sur le Directeur de la Sûreté Publique les obligations qui incombent au responsable du traitement d'après la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, notamment en ce qui concerne la sécurité du traitement et le contrôle de son contenu.

C'est également la raison pour laquelle le texte indique quels sont les personnels qui peuvent accéder aux informations contenues dans les traitements. A cet égard, par souci de cohérence avec l'intitulé du titre V : « *Des traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par la direction de la Sûreté Publique* », au sein duquel se situe cet article, la Commission a choisi de faire expressément référence au fait que les personnels visés à l'alinéa 3 sont nécessairement ceux de la direction de la Sûreté Publique.

Ainsi, l'article 7 du projet de loi a été modifié.

Conformément au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 22 de la Constitution, l'article 9 du projet de loi pose le principe d'interdiction des interceptions de communications électroniques, hormis lorsqu'elles sont réalisées à la demande et sous le contrôle du juge judiciaire, et l'assortit d'une sanction pénale.

Il précise toutefois, qu'à titre exceptionnel, de telles interceptions peuvent être autorisées par le Ministre d'Etat, à la condition toutefois qu'elles aient pour finalité exclusive la recherche de renseignements permettant de prévenir des risques limitativement énumérés, à savoir la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Principauté ou la prévention du terrorisme.

A la suite d'échanges avec le Gouvernement, la Commission a décidé de modifier la liste des motifs justifiant que l'autorité administrative puisse exceptionnellement mettre en œuvre des interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques.

Ainsi, les membres de la Commission ont souhaité viser, parmi ces motifs, outre la prévention des formes de criminalité les plus graves, parmi lesquelles le terrorisme et la criminalité organisée, la défense des intérêts stratégiques de la politique extérieure de la Principauté, le respect de ses engagements internationaux et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère. Il s'agit, en ce qui concerne cette deuxième catégorie de motifs, de permettre des interceptions afin de prévenir, soit d'éventuelles ingérences qui pourraient survenir dans le cadre du processus de négociation d'une convention internationale, soit des agissements susceptibles de menacer l'exécution des conventions internationales conclues par Monaco.

En outre, la Commission a entendu indiquer que la mise en œuvre de telles interceptions ne peut être justifiée, au titre de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Principauté, que lorsque certains d'entre eux sont menacés.

Ainsi, l'article 9 du projet de loi a été modifié.

Pour tenir compte de la protection constitutionnelle dont il bénéficie, l'article 16 du projet de loi soumet la mise en œuvre des techniques les plus intrusives au regard du droit au respect de la vie privée à une procédure stricte. Ces mesures comprennent, notamment, les interceptions administratives de correspondances émises par la voie électronique ou l'usage d'un dispositif technique permettant la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet.

Il crée, pour cela, une commission *ad hoc*, chargée de vérifier que les autorisations prévues aux articles 9 à 15 du projet de loi ont été délivrées par le Ministre d'Etat conformément à la loi. Il en indique la composition, ainsi que certaines des modalités de fonctionnement.

Au vu de l'importance de ces missions de contrôle, tant au regard de la protection des libertés individuelles que de la mise en œuvre opérationnelle des mesures soumises au contrôle de cette commission, la Commission de Législation a souhaité s'assurer que celle-ci les exerçait en toute indépendance et de manière efficiente.

La réflexion des élus a porté, en premier lieu, sur les modalités de saisine de la commission. Ainsi, ayant

constaté que cette saisine avait lieu, hormis dans quelques cas exceptionnels liés à la situation particulière des personnes concernées, après que la mesure ait été mise en œuvre, ils ont proposé d'inverser le principe et l'exception, tout en admettant que le Ministre d'Etat puisse y déroger en cas d'urgence ou lorsque les nécessités liées aux contraintes opérationnelles le justifient.

Dans le cadre de cette première réflexion, les membres de la Commission ont été confrontés à deux difficultés. La première portait sur la définition de l'urgence ou des contraintes opérationnelles, tandis que la seconde concernait la conciliation du contrôle de l'urgence et du pouvoir de blocage dont dispose la commission lorsqu'elle est d'avis que l'autorisation n'est pas conforme à la loi, leur application cumulative étant susceptible de paralyser l'exécution des missions de police administrative.

Dans un deuxième temps, la Commission a envisagé la possibilité de modifier et d'élargir la composition de la commission, afin d'y inclure des personnes dont l'indépendance statutaire est assurée de manière expresse par des dispositions législatives ou réglementaires existantes. Elle a pour cela exploré plusieurs pistes, dont notamment l'éventuel renforcement de la présence des magistrats en son sein.

Ce faisant, la Commission s'est cependant heurtée à plusieurs difficultés. En particulier celle portant sur les conditions de majorité de la commission, puisque se posait alors, dans l'hypothèse où le nombre de membres serait pair, la question du partage de voix et, incidemment, celle de savoir si celle du président de la commission devait être prépondérante. Pour tenter d'y répondre, les membres de la Commission ont réfléchi à la possibilité de prévoir que les avis rendus par la commission soient adoptés à l'unanimité de ses membres. Cependant, une telle solution conduisait à donner un droit de veto au membre minoritaire, ce que le Gouvernement a expressément refusé.

Enfin, dans un troisième temps, la Commission de Législation a tenté de remédier à cette dernière difficulté en prévoyant la possibilité pour le membre minoritaire de la commission de saisir directement l'autorité juridictionnelle visée à l'article 16 du projet de loi, sans toutefois que cette saisine ait un quelconque effet suspensif sur la poursuite de l'exécution de la mesure autorisée par le Ministre d'Etat, ce qui a également été refusé par le Gouvernement.

Force est alors de constater que les discussions intervenues entre le Gouvernement et le Conseil National sur l'ensemble de ces questions n'ont pas

permis de s'accorder sur une rédaction qui soit de nature à répondre aux différentes préoccupations de la Commission de Législation.

Considérant toutefois qu'il était nécessaire, selon la terminologie consacrée, « de laisser du temps au temps », et que seule la mise en œuvre pratique du fonctionnement de la commission serait de nature à éclairer les élus sur les éventuelles modifications qui pourraient être apportées, la Commission de Législation n'a pas eu d'autre choix que de ne pas modifier l'article 16 sur ces questions précises, le Gouvernement ayant fait savoir qu'il n'accepterait pas les amendements qu'elle avait proposés.

Cela étant, le choix ainsi fait par la Commission de Législation ne peut avoir de sens qu'à la condition que le Gouvernement confirme solennellement qu'il dressera, en toute transparence et d'ici une à deux années suivant l'entrée en vigueur des dispositions de la future loi, un bilan de son application.

Il est d'autres éléments que la Commission de Législation a eu du mal à comprendre. Ainsi, elle a pu s'étonner que le Gouvernement n'ait pas souhaité retenir la proposition d'amendement visant à donner à cette commission le nom qu'il lui avait lui-même donné dans l'exposé des motifs, à savoir, la Commission des Interceptions de Sécurité et du Secret de Sécurité Nationale.

Nonobstant les développements qui précèdent, à la suite de multiples échanges avec le Gouvernement, la Commission de Législation a entendu apporter plusieurs précisions ou modifications concernant les règles de fonctionnement de cette commission.

En outre, soucieux de ne pas entraver le fonctionnement opérationnel des services chargés d'effectuer les opérations de police administrative soumises au contrôle de la commission, et par volonté d'efficacité, les membres de la Commission de Législation ont souhaité prévoir que cette dernière rendrait ses avis au plus tard dans les quarante-huit heures suivant sa saisine.

Ainsi, eu égard à la nature particulière de ses missions, il convenait d'indiquer, au sein d'un alinéa spécifique, que la commission accomplit ces dernières en toute indépendance. Les élus ont également souhaité que les membres de la commission soient nommés pour une durée d'un an et non de cinq ans.

De même, afin de s'assurer que les demandes d'autorisations transmises à la commission soient correctement étudiées par cette dernière dans le délai qui lui est imparti, la Commission de Législation a entendu indiquer que la commission ne pourrait valablement se prononcer qu'en présence de la totalité de ses membres.

Par ailleurs, afin de lever toute ambiguïté dans l'interprétation de la finalité des recommandations motivées par la commission, la Commission de Législation a décidé de substituer la formule « *demandant* » à « *tendant à* ».

Désireux de donner son plein effet à la décision rendue par le président du Tribunal Suprême à la suite du recours exercé par le Ministre d'Etat contre la décision de la commission, les élus ont décidé d'indiquer qu'à défaut d'autorisation délivrée par le président du Tribunal Suprême, les informations qui auraient été recueillies devront être détruites sans délai.

En outre, pour introduire un parallélisme des formes concernant les décisions de la commission, les élus ont entendu préciser que la décision favorable de cette dernière serait portée à la connaissance du Ministre d'Etat.

De surcroît, les élus ayant constaté que « *la commission peut, de sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, procéder au contrôle de toute mesure d'interception ou de recueil d'information* », ils ont décidé de renvoyer, au sein de l'alinéa encadrant cette procédure, aux dispositions de l'article 14, relatives aux autorisations en général, et non à celles de l'article 13, relatives à la seule mise en œuvre d'un dispositif technique de proximité.

Par ailleurs, afin de garantir l'intégrité du secret de sécurité nationale consacré par le présent projet de loi, la Commission de Législation a décidé de préciser dans le dispositif qu'à la suite d'une réclamation, quand bien même la commission notifierait à l'auteur de celle-ci que les vérifications nécessaires ont été effectuées, à cette occasion, elle ne devra toutefois jamais confirmer ou infirmer la mise en œuvre d'une quelconque opération de police administrative visée au présent titre.

De même, compte tenu de la nature de ses missions, ainsi que du statut de ses membres, les élus ont estimé opportun de préciser que les travaux de la commission sont couverts par le secret de sécurité nationale.

Enfin, la nature des missions de la commission a également incité les élus à indiquer dans la loi que l'Etat met à la disposition de cette dernière les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Ainsi, l'article 16 du projet de loi a été modifié.

L'article 17 du projet de loi modifie l'article 3 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 afin de préciser les cas dans lesquels l'autorité administrative peut ordonner le retrait du contenu de certains sites Internet.

Le texte mentionne, parmi eux, l'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Principauté. Aussi, conformément à l'amendement qu'elle a introduit au premier alinéa de l'article 4, la commission a décidé de faire expressément référence à la définition visée à l'article premier du présent projet de loi.

En outre, il vise la provocation à des actes terroristes. A cet égard, la Commission a souhaité indiquer que la provocation à des actes terroristes visait à la fois la provocation à la préparation et à la commission de tels actes. En effet, cet article prévoyant des mesures d'exception restreignant la liberté d'expression, garantie par l'article 23 de la Constitution, ses membres ont estimé que leur domaine d'application doit être précisément défini.

Ainsi, l'article 17 du projet de loi a été modifié.

L'article 18 du projet de loi crée un secret de sécurité nationale afin de protéger tous les éléments intéressant la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Principauté ou dont la divulgation est de nature à nuire à ceux-ci.

Soucieuse de la sécurité des personnes physiques et morales habilitées à connaître des éléments couverts par le secret de sécurité nationale, ainsi que de l'intégrité dudit secret, la commission a souhaité que seuls les emplois ou fonctions dont les titulaires sont habilités au secret soient mentionnées par arrêté ministériel, et non l'identité des personnes elles-mêmes.

Ainsi, l'article 18 du projet de loi a été modifié.

L'article 19 du projet de loi réprime la divulgation d'éléments couverts par le secret de sécurité nationale. Il distingue, pour cela, les personnes qui en sont dépositaires et celles qui ne le sont pas. Les premières peuvent ainsi être poursuivies en cas de divulgation volontaire ou lorsque celle-ci résulte de leur imprudence ou négligence. Quant aux autres, ils ne peuvent être pénalement sanctionnés qu'en cas d'atteinte volontaire au secret.

Ainsi, afin de mieux marquer l'importance du secret de sécurité nationale, la commission a décidé de porter à dix ans la peine d'emprisonnement encourue par les personnes dépositaires de tels secrets qui y porteraient volontairement atteinte.

Ainsi, l'article 19 du projet de loi a été modifié.

La Principauté ayant ratifié la Convention n° 196 du Conseil de l'Europe, pour la prévention du terrorisme, il lui incombe donc, en application de l'article 6 de ladite Convention, d'intégrer dans son droit interne une nouvelle infraction, à savoir celle relative au recrutement pour le terrorisme. En effet,

l'article 391-6 du Code pénal incrimine seulement, en son quatrième alinéa, les personnes participant « à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme » visés par la loi. Par conséquent, ce texte ne permet pas de réprimer l'individu qui chercherait à recruter de nouvelles personnes en vue de les faire participer à un tel groupement ou à une telle entente.

A ce titre, votre rapporteur croit utile de rappeler que le Conseil National a adressé, le 23 mai dernier, une lettre au Ministre d'Etat lui indiquant que la ratification de la convention précitée pourrait entraîner la modification de dispositions législatives existantes, ainsi que le prévoit l'article 14 chiffre 2° de la Constitution. Aussi un projet de loi d'habilitation de ratification paraissait-il nécessaire au regard des développements qui précèdent. Sans que cela soit ici l'objet principal du débat, il importe de rappeler que le Conseil National ne saurait approuver par principe ce qui s'apparenterait à « une autorisation tacite », laquelle consisterait à soumettre au vote de l'Assemblée un projet de loi dont le contenu viendrait transposer en droit interne les exigences d'une convention internationale signée par la Principauté, sans qu'un projet de loi distinct d'habilitation à la ratification n'ait été préalablement déposé. Toutefois, il aurait été regrettable, en l'espèce, de ne pas saisir l'occasion de l'examen du présent projet de loi pour compléter l'arsenal législatif monégasque en ce domaine.

C'est pourquoi la Commission a décidé de créer un titre VIII intitulé : « *Du recrutement pour le terrorisme* », composé d'un article unique.

Cet article a pour objet d'insérer après l'article 391-8 du Code pénal, un nouvel article 391-8*bis*, composé de deux alinéas.

Le premier alinéa mentionne les éléments constitutifs de l'infraction de recrutement pour terrorisme, lesquels tiennent compte de ses différentes formes. En outre, il indique que ce recrutement ainsi défini constitue un acte de terrorisme même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet.

Quant au second alinéa de ce même article, il précise la peine encourue par l'auteur de cette nouvelle infraction, laquelle est de 10 ans d'emprisonnement et une amende correspondant au double de celle prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

Ainsi, il est inséré un nouvel article 23 au sein du projet de loi.

Consciente du fait que les échanges d'informations avec des Etats étrangers nécessitent la mise en place, au sein de l'Etat de destination, d'un régime de secret de sécurité nationale offrant des garanties équivalentes à celles de l'Etat ayant fourni les informations, la commission s'est employée à parfaire les règles applicables à un tel secret en droit monégasque.

Pour cela, elle a proposé d'enrichir les règles de procédure pénale afin que, lors d'une perquisition dans des lieux abritant des éléments couverts par le secret de sécurité nationale ou dans des lieux dont il apparaîtrait qu'ils abritent de tels éléments, le juge d'instruction ne puisse procéder à la saisie d'un ou plusieurs éléments classifiés.

A cet égard, la commission a pris bonne note du fait que le Gouvernement, tout en reconnaissant la pertinence de l'amendement proposé, préférerait que ce sujet soit abordé au sein d'un projet de loi distinct dont le Conseil National attend désormais le dépôt.

Le présent rapport montre que les élus ont pris le temps d'échanger avec le Gouvernement et d'analyser les rédactions proposées. A travers le dialogue établi avec le Gouvernement, certaines incompréhensions ont été levées, mais des zones d'inquiétude subsistent. La commission a fait le choix de la responsabilité, face à une situation internationale critique, la priorité étant de donner au Gouvernement et à ses services les moyens de protéger au mieux notre pays et sa population. Dans cette logique, et sous le bénéfice de toutes les observations contenues dans le rapport, votre rapporteur invite les élus à adopter le présent projet de loi tel qu'amendé par la commission. Il rappelle toutefois la demande, exprimée plus avant, d'un bilan de l'application de ce texte, après une ou deux années, ouvrant si nécessaire la voie à certaines corrections de ce texte initial.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur POYET.

Monsieur le rapporteur, vous souhaitez apporter quelques précisions ou modifications formelles visant à rectifier quelques maladresses rédactionnelles.

Je vous en prie.

M. Thierry POYET.- Tout à fait, merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministre, chers collègues,

Si vous me permettez, je souhaiterais, en effet, avant de laisser naturellement la parole au Ministre d'Etat et au Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur pour qu'ils puissent nous communiquer la position du Gouvernement Princier sur le rapport établi au nom de la Commission de Législation, faire état de quelques modifications formelles qui ont été nécessaires afin de rectifier quelques maladresses rédactionnelles.

Je vous indique, à ce titre, que ces dernières ont été intégrées dans le texte consolidé qui vous a été remis ce soir.

Ces ajustements formels sont les suivants :

- Au Niveau du Titre VI « *Du contrôle automatisé des véhicules automatisés* », la référence à un Chapitre V a été supprimée ;
- Au premier alinéa de l'article 9 du projet de loi, il manquait le terme « *ans* » après cinq, de manière à ce que la rédaction soit « *cinq ans d'emprisonnement* » ; à ce même alinéa, il était nécessaire de préciser qu'il s'agissait de l'amende prévue par l'article 26, je cite : « *du Code pénal* » ;
- A l'article 16, l'un des amendements d'ajout du Conseil National a conduit à l'insertion d'un neuvième alinéa nouveau, ce qui rendait alors nécessaire d'ajuster le renvoi fait par le dixième alinéa, en précisant que ce dernier renvoyait au, je cite : « *huitième alinéa* » ;
- A l'article 20, le libellé de l'article a été modifié et, au lieu de l'article 391 tiret 1 tiret bis, il est désormais question de l'article 391 tiret 1 bis ;
- Enfin, aux articles 21 et 22, l'intitulé de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique a été complété afin de préciser qu'il s'agissait de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, *modifiée*.

Tels sont les éléments complémentaires que je souhaitais vous communiquer à ce stade.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur POYET.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir ?

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Mesdames, Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Messieurs.

Monsieur le rapporteur, merci beaucoup pour votre présentation, elle est effectivement très complète mais je pense qu'elle oublie un aspect très important de ce texte : c'est qu'il n'est pas anodin. C'est un sujet qui ne fera pas souvent l'objet de discussions ici, je l'espère, aussi bien pour le Conseil National que pour le Gouvernement.

Ce texte est important pour plusieurs raisons.

La première c'est qu'il prend en compte une évolution de la violence du monde et pas simplement de la violence symbolique du monde, de laquelle Monaco doit pouvoir se protéger. Evidemment, il serait anormal de penser que nous sommes sous une forme ou sous une autre, menacés, mais il serait tout aussi anormal de ne pas prendre les dispositions qui nous permettent de nous protéger, et ce texte essaie de trouver une balance, difficile, entre le besoin de sécurité pour tous auquel vous êtes attachés comme le Gouvernement, et évidemment, la nécessaire protection des libertés publiques. Il serait vain, là aussi, de nous opposer. Il serait vain de penser que le Gouvernement Princier n'est pas attaché au respect et à la protection des libertés publiques.

Ce texte vise cet équilibre. C'est vrai que nos discussions ont été difficiles, il est vrai aussi qu'elles ont été fructueuses et vous avez, Monsieur le Président, à plusieurs reprises, expliqué les difficultés de compréhension que nous pouvions avoir, mais l'objectif que vous avez et que le Gouvernement Princier a sur ce texte, sur ce projet de loi important, est le même. Une balance la plus mesurée possible, la plus appropriée possible entre la protection absolument indispensable, il n'est pas imaginable ni pour vous ni pour le Gouvernement que la contamination de cette violence puisse arriver à Monaco. Il est donc absolument nécessaire et il serait coupable de la part des autorités publiques dans ce pays, de ne pas prendre les mesures adaptées à cette menace et en même temps et en permanence, nous devons avoir à l'esprit – et c'est une telle évidence que je le répète pour la forme – la protection des libertés individuelles.

J'ai vu dans l'article de Monaco Matin que Monsieur CROVETTO souhaitait organiser des conférences sur la protection des libertés publiques et le Gouvernement y participera. Evidemment que nous sommes tout autant que vous attachés à cet aspect-là, du rôle de l'Etat.

Nous avons beaucoup travaillé et je me réjouis vraiment du travail qui a été fait. Les services compétents de l'Etat, ainsi que la Commission de Législation ont produit un travail que je trouve

absolument remarquable. Il est vrai que nous avons mis un certain nombre de bornes mais il est vrai aussi que le but recherché était l'efficacité. Je reviendrai peut-être sur l'article 16 mais les mots sur les écoutes administratives utilisés, dans quelle situation le Ministre d'Etat peut autoriser de façon motivée, des écoutes administratives ? Intégrité du territoire ? Sécurité Nationale ? Possibilité de circulation d'armes de destruction massive sur le territoire ? Ces mots ne sont pas vains ! C'est mots recourent et le diplomate que je suis a vu la réalité de ces mots, ce ne sont pas que des mots, ces mots recourent une réalité à laquelle Monaco doit pouvoir répondre. Et c'est, effectivement, le sens de ces écoutes administratives.

L'article 9 définit le champ très limité dans lequel les écoutes seront posées. Et l'installation de cette commission qui, évidemment, après 24 heures pourra contrôler la motivation des actes pris par le Ministre d'Etat en conformité à la loi, il n'est pas imaginable pour moi, parce que je travaillerai avec le Prince Souverain sur ces questions-là, d'autoriser des écoutes administratives qui ne soient pas conformes à la loi. Je comprends les réserves qui ont été émises et il n'est pas de mon rôle de vous rassurer mais il est de mon devoir de vous dire que ces écoutes seront faites, évidemment, comme tout ce que le Gouvernement Princier fait, en accord complet avec le Souverain et vous ne pouvez pas imaginer que ni le Souverain ni le Ministre d'Etat puissent prendre des décisions dans ce domaine qui ne soient pas conformes à la loi que nous votons ce soir.

Voilà ce que je voulais vous dire et je terminerai en laissant la parole à Monsieur CELLARIO qui reviendra sur les points que vous avez soulevés, parce que ce texte, plus que d'autres, doit nous permettre de travailler ensemble et de regarder dans la même direction. Nous sommes et je le répète, vous et nous, attachés à l'intérêt général et à la sécurité des gens, aussi bien des Monégasques que des résidents, il serait, je le redis, condamnable de ne pas adopter ce texte et je me réjouis de la façon dont on a travaillé pour permettre cette adoption.

Monsieur le rapporteur, je vous remercie du travail que vous avez fait, je vous remercie aussi du rapport que vous nous avez lu et je me joins à l'appel que vous avez lancé pour que ce texte soit voté, pas seulement pour des raisons politiques, mais aussi et surtout parce que ce texte est une nécessité.

Merci beaucoup.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Monsieur le rapporteur souhaitez-vous répondre avant que je passe la parole à Monsieur CELLARIO ?

M. Thierry POYET.- Effectivement, Monsieur le Ministre, déjà vous remercier pour vos propos. Je pense pour clarifier ce que la commission a noté dans le rapport et ce que j'ai pu déclarer, il n'y a pas d'intention – il me semble en tout cas – des Conseillers Nationaux, de faire un procès d'intention justement au Gouvernement, ce n'est pas le propos.

Notre travail a voulu être constructif, a voulu être mesuré, a voulu enrichir le texte et affirmer cet état de droit à Monaco, uniquement. C'était bien là la volonté et ce n'était pas, non plus, une suspicion par rapport à l'un ou par rapport à l'autre... Nous avons bien été dans ce cadre-là et je crois que les réunions que nous avons eues avec Monsieur CELLARIO, à plusieurs reprises, étaient bien dans ce but.

Je suis tout à fait d'accord avec vous quant à l'importance de ce texte, c'est certain, les élus l'ont bien noté et nous avons travaillé au regard de cette importance. Si, justement, nous avons pris certaines décisions sur certains amendements c'est parce que nous avons bien noté cette importance. Il nous a semblé, à un moment donné, qu'il fallait y aller, qu'il fallait voter le texte parce qu'il était plus important de voter le texte que de continuer en palabres ou en discussions. Somme toute, au terme de ces discussions, nous avons fait un pas en avant. Nous allons ce soir procéder au vote de ce texte, j'espère que c'est ce qui se passera tout à l'heure.

M. le Président.- Merci, Monsieur POYET.

Monsieur CELLARIO, je vous en prie.

M. Patrice CELLARIO.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur.-* Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames et Messieurs,

Je voudrais tout d'abord remercier votre rapporteur, Monsieur Thierry POYET, pour la qualité de son rapport établi au nom de la Commission de Législation, concernant le projet de loi n° 944 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

Comme vous l'avez utilement rappelé, Monsieur le rapporteur, il incombe à l'Etat d'assurer, à Monaco, la sécurité des personnes et des biens. S'il est vrai que des dispositions en la matière existaient d'ores et déjà dans notre *corpus* juridique, avec l'ordonnance du

6 juin 1867 sur la police générale ou encore, plus spécifiquement, avec la loi n° 1.318 du 29 juin 2006 sur le terrorisme, il incombait au Gouvernement Princier de refondre les dispositifs existants dans le cadre d'une réforme législative d'envergure, adaptée aux impératifs propres à la Principauté tout en étant à la hauteur des textes en vigueur dans les autres Etats de droit.

Le Conseil National, conscient de la nécessité de doter Monaco de moyens efficaces de prévention et de lutte contre toutes les formes d'insécurité, a travaillé de concert avec les services du Gouvernement. De ce fait, le texte présenté en séance publique ce soir est l'expression d'une volonté convergente.

A cet égard, il m'importe de souligner que nombre d'échanges constructifs entre nos deux Institutions, ont été réalisés lors de trois séances de la Commission Plénière d'Etude empreintes d'un esprit de collaboration et d'écoute que je tiens également à saluer.

Quant aux amendements formulés par votre Assemblée, tels qu'exprimés dans le rapport, il m'est agréable de vous faire part qu'ils sont acceptés dans leur intégralité.

Sans revenir sur le détail de ces amendements, je tiens néanmoins à faire état de quelques observations portant sur des points particuliers justifiant un ultime commentaire.

En ce qui concerne la proposition, un temps envisagée par la commission, d'un article préliminaire, le Gouvernement ne peut que saluer l'adhésion de votre Assemblée à la nécessaire normativité de la loi, garantie de son intelligibilité et de sa clarté.

Au sujet de la communication de la teneur des textes réglementaires d'application des dispositions projetées, le Gouvernement Princier a pris bonne note des considérations exposées dans le rapport. Je tiens à vous assurer de sa détermination à communiquer à votre Assemblée l'information la plus complète et transparente à l'effet d'éclairer au mieux votre délibération et votre vote, mais ce dans le respect scrupuleux des prérogatives institutionnelles de chacun, garantie essentielle du bon fonctionnement de l'Etat de droit.

Pour ce qui est de l'article 16 du projet de loi, les propositions successives de la Commission de Législation y afférentes n'ont pu être acceptées en ce qu'elles étaient de nature à complexifier le dispositif et à nuire à son efficience.

En effet, la première modification envisagée consistant en une saisine *a priori* de la commission ne

pouvait qu'entraîner un retard préjudiciable dans un domaine où – faut-il le rappeler – chaque minute compte.

La deuxième modification qui portait sur la composition de la commission, quant au nombre de ses membres, aux modalités de vote ainsi qu'à la possibilité d'instaurer ce qui pouvait s'apparenter à un droit de veto du membre minoritaire, n'a pu être admise par le Gouvernement Princier en raison de la nature même des diverses modifications proposées.

De fait, les modalités de fonctionnement de la commission, à l'instar de celles des autres commissions existant en droit monégasque, ne sont pas de nature législative mais du ressort du règlement ; elles feront donc naturellement l'objet de l'arrêté ministériel d'application de l'article 16.

En revanche, le Gouvernement Princier a accepté vos autres propositions, notamment celle concernant la réduction à une année de la durée du mandat des membres de la commission, alors qu'elle était à l'origine de cinq années, la condition de quorum ou la durée maximale de la procédure.

Ces évolutions du texte projeté, combinées avec l'implication, dans le processus de nomination des membres de la commission, d'institutions aussi éminentes que votre Assemblée ou le Conseil d'Etat, sont de nature à assurer que les intéressés présenteront toutes garanties de sérieux, de compétence, de probité et d'impartialité, à l'effet d'accomplir de manière optimale et avec un sens aigu de leurs responsabilités, les missions qui seront les leurs.

S'agissant enfin de la proposition de la Commission de Législation visant à enrichir les règles de procédure pénale en matière de perquisitions dans des lieux abritant des documents classés « *secret de Sécurité Nationale* », le Gouvernement est bien évidemment sensible à l'intérêt qui s'attache à de telles dispositions.

Il lui est toutefois rapidement apparu qu'en raison de leur nature purement judiciaire, elles n'ont pas leur place dans le texte soumis, ce soir, à la délibération et au vote du Conseil National dès lors que celui-ci concerne essentiellement l'encadrement des mesures de police administrative, autrement dit la prévention de la commission des infractions.

Nous sommes en revanche tout à fait disposés à engager, sans délai, avec les services concernés, une réflexion globale sur ce point.

Pour ce qui est enfin du bilan d'application du dispositif projeté, et ainsi que l'a indiqué Monsieur le Ministre d'Etat, celui-ci pourra avoir lieu, à intervalles

réguliers, dans le cadre de séances de travail d'une des commissions de votre Assemblée, programmées d'un commun accord avec le Gouvernement.

En conclusion, il me tient à cœur de vous faire part de ce que le Gouvernement Princier, dans son ensemble, se félicite de la perspective du vote d'un texte qui, à une heure où le monde fait face à tant de périls, confortera la position de la Principauté dans le concert des nations soucieuses du respect des droits et libertés fondamentaux au premier rang desquels celui, pour toute personne, de vivre paisiblement et en sécurité.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Conseiller.

Monsieur POYET souhaitez-vous apporter quelques précisions ?

Monsieur CROVETTO en tant que Président de la Commission de Législation, souhaitez-vous intervenir ?

Je vous en prie, Monsieur CROVETTO.

M. Thierry CROVETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement, chers collègues et Monégasques,

Je voudrais avant tout remercier le rapporteur, Monsieur Thierry POYET, ainsi que les permanents du Conseil National et en particulier les juristes pour leur précieuse collaboration et leur active contribution au moment de finaliser l'étude de ce texte.

J'aurais personnellement souhaité, et je ne pense pas être le seul, pour plus de clarté, que le Gouvernement dépose deux textes distincts : l'un relatif à la lutte contre le terrorisme, avec des mesures exceptionnelles que l'on peut facilement comprendre et accepter et, l'autre, sur la sécurité au sens large, visant à moderniser, encadrer le fonctionnement de la Sûreté Publique au quotidien afin de définir plus précisément ses missions actuelles.

Ceci aurait permis d'éviter un certain nombre de raccourcis ou de questions d'interprétation durant les échanges préalables que nous avons eus en amont de cette journée importante.

En tant que Président de la Commission de Législation, j'aurais aussi souhaité que le Gouvernement prête une oreille plus attentive aux propositions du Conseil National. J'y reviendrai.

Nous vivons dans un environnement instable au niveau international, et les actes terroristes à travers le monde sont de plus en plus fréquents... Il est important pour Monaco de se doter d'un arsenal législatif adéquat pour avoir les moyens de lutter efficacement contre le terrorisme et pouvoir échanger des informations avec les autres Etats dans ce domaine.

Plus généralement, nous savons tous ici que la sécurité est un pilier fondamental de notre pays et pour son attractivité, et il faut se donner les moyens pour la conserver et la renforcer constamment.

Le rôle de la Commission de Législation ne doit pas cependant être celui d'une instance perméable aux aspects conjoncturels. Une loi doit s'élaborer en ayant le recul et la hauteur de vue nécessaire à des approches équilibrées, en phase avec les fondamentaux d'un pays démocratique et avec un système politique, économique et social, performant et bien sûr avant tout, en phase avec l'esprit et la lettre de notre Constitution.

C'est pourquoi il nous semble indispensable de réfléchir en permanence à un certain équilibre entre, d'une part, le maintien de cette sécurité, et d'autre part, la préservation des libertés individuelles et la protection de la vie privée. Les Monégasques et les résidents y sont également attachés.

L'article 9 et notamment son premier alinéa sont très importants à ce sujet. Pour renforcer la protection de la vie privée, il est en effet fondamental de sanctionner sévèrement les interceptions de correspondance (telle que les écoutes téléphoniques, de sms, ou mails...) non autorisées par les autorités judiciaires ou par la procédure présentée plus loin dans cet article 9, et ce, quel qu'en soit l'auteur... Mais il faudra garantir aussi que les procédures autorisées ne soient utilisées que ce pour quoi elles ont été autorisées.

Le Conseil National doit être le lieu de ce genre de réflexion et d'échanges. C'est ici, dans cette enceinte, que ce genre de débat doit se tenir. Et nous y reviendrons donc, non pas sur les différents aspects du texte qui nous occupe ce soir, mais lors d'un débat sur les libertés individuelles.

C'est, en effet, la raison pour laquelle j'ai l'intention, vous l'avez rappelé Monsieur le Ministre, d'organiser à l'automne, une journée d'étude et de conférences sur la question des libertés individuelles de nos jours.

Je ne ferai pas de commentaire sur l'étude de ce texte avant le 27 avril, mais je voudrais faire quelques précisions et remarques sur ce qu'il s'est passé après.

Les échanges avec le Gouvernement ont été fréquents, et même si cela a pris du temps nous avons reçu le contenu des arrêtés ministériels le 13 juin dernier, ainsi que les réponses détaillées aux questions de la commission avec des précisions importantes, notamment, au sujet de la portée de l'article 5, relatif à la vidéoprotection.

Concernant la communication du contenu des textes d'application, celle-ci est d'autant plus importante quand ceux-ci peuvent modifier le sens même de la loi. En effet, en cas de non communication, la Haute Assemblée se réserverait à l'avenir le droit de faire remonter dans la loi les éléments qu'elle considère importants par des amendements d'ajouts.

Une bonne communication concrète entre nos deux Institutions fera, je n'en doute pas, que cette question ne sera pas soulevée.

En revanche, d'une manière générale sur ce texte, et je le regrette, la politique du pas vers l'autre s'est faite exclusivement à sens unique. Le Gouvernement a en effet, refusé la quasi-totalité de nos amendements sur le fond, pour n'accepter essentiellement que quelques modifications de pure forme.

Cela a notamment été le cas pour nos différentes propositions concernant l'article 16, qui présente la commission (que le Gouvernement a également refusé de nommer alors que c'était le cas dans l'exposé des motifs), qui doit notamment valider la pertinence des écoutes. Nos propositions portaient sur sa composition et son mode de fonctionnement.

Nous souhaitons renforcer le contrôle des décisions d'écoutes administratives, sans entraver l'efficacité du processus. Notre rapporteur en a déjà parlé, je n'y reviendrai pas davantage. Mais je dois remercier, même si je ne les suis pas sur la totalité de leurs arguments, mes collègues Jean-Michel CUCCHI et Jean-Charles ALLAVENA, pour leurs interventions très éclairantes sur ces points en Commission de Législation.

Le Gouvernement nous a donc précisé qu'il n'accepterait aucun amendement sur cet article, brandissant le spectre implicite d'un retrait du texte si l'on osait procéder à des modifications.

C'est parce que le Conseil National ne pratique pas ce genre de crispation et de radicalité institutionnelle que ce texte sera voté ce soir. Nous avons le sens des responsabilités !

Mais, vous l'aurez compris, la Commission de Législation n'a pas vraiment apprécié ce manque d'ouverture et cette absence totale de concession de la

part du Gouvernement, en particulier sur un texte dont l'issue est connue par tous. La nature de ce texte n'implique pas de contrepartie négociée comme sur d'autres sujets comme des lois de désaffectation ou des lois de budget. Mais il implique alors que le Conseil National soit considéré comme un partenaire et pas comme un *sparing-partner*. Colégislateur ne signifie pas greffier.

C'est pour cela que je m'abstiendrai symboliquement sur l'article 16, mais je voterai en faveur de ce projet de loi.

J'ose donc espérer que les échanges seront plus constructifs et que l'approche tiendra compte de cet épisode pour avancer ensemble sur le texte concernant la criminalité technologique ou cybercriminalité, et sur d'autres sujets, comme le droit international privé.

En tant que Président de la Commission de Législation, vous l'aurez compris et comme Monsieur le rapporteur, j'invite, compte tenu du contexte, mes collègues à voter en faveur de ce texte mais j'assure les tenants d'éventuelles positions différentes de ma parfaite compréhension.

Enfin, étant donné les enjeux, je remercie le Gouvernement d'avoir accepté faire un vrai bilan devant le Conseil National sur l'application de cette loi dans un an ou deux, et je me réserverai le droit en tant que Président de la Commission de Législation de faire une proposition de loi modificative à la suite de ce bilan.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CROVETTO.

Monsieur NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Merci.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues, chers compatriotes,

Le projet de loi n° 944 déposé fin novembre 2015, sur le bureau du Conseil National, a mobilisé toute notre énergie et cela bien avant le 27 avril dernier. Ce projet de loi qui a mis du temps à être déposé par le Gouvernement malgré l'urgence de la situation en Europe à la suite des attentats, a été étudié de façon minutieuse par le Conseil National dans son ensemble au sein de la Commission de Législation et des Commissions Plénières d'Etude prévues.

Dans le cadre de mes précédentes fonctions j'ai proposé, ce qui a été accepté par tous les élus ici ce

soir, de mettre en place une procédure particulière afin de ne pas perdre de temps. Cette procédure a consisté à organiser à huit clos trois Commissions Plénières d'Etude. Deux se sont déroulées avant le 27 avril, une au mois de juin dernier, qui comprenaient les représentants de la Sûreté Publique, le Gouvernement et les représentants de la justice. Une première, je crois, au Conseil National. Ces Commissions Plénières d'Etude ont permis à l'ensemble des élus que nous sommes, de dialoguer et de poser leurs questions sans aucun tabou. Cette démarche a permis de s'entendre avec le Gouvernement sur des dispositions qui, à notre avis, rééquilibraient le dispositif en alliant une obligation de sécurité sur le territoire de la Principauté tout en respectant nos sacro-saintes libertés individuelles.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui, reprend, peu ou prou, après beaucoup d'effets de manche et de déclarations à l'emporte-pièce de certains élus ici présents, sauf un d'ailleurs en la personne de Monsieur CUCCHI, je le regrette puisqu'il était un des plus véhéments contre des dispositions de ce texte et il n'est pas là ce soir, une fois encore, je le regrette, pour la qualité des débats. Bien entendu aujourd'hui nous voyons que nous revenons à un certain bon sens, à un certain sens de la responsabilité, afin de voter ce texte, qui est loin d'être parfait mais qui est ultra nécessaire pour notre sécurité publique.

Enfin, après la déclaration des uns et des autres, le principe de réalité s'impose ce dont je me réjouis et je suis, mes chers collègues, comme vous également, concerné et j'ai des doutes sur un certain nombre de dispositions. Après avoir participé activement à ce rééquilibrage législatif, le *modus operandi* qui nous est proposé aujourd'hui me convient, sauf certaines dispositions de l'article 16, sur lequel je m'abstiendrai – je ne suis pas le seul d'ailleurs ce soir – et notre collègue Jacques RIT, y reviendra plus en détail.

La Haute Assemblée naturellement doit jouer son rôle de représentant du peuple que nous sommes avec un renforcement de l'arsenal administratif pour la police, bien entendu, pour prévenir tous les risques à Monaco, mais également dans le contrôle législatif qui est le nôtre et qui s'illustre ce soir.

Je demande donc aux Autorités compétentes ce soir, au premier rang desquelles le Gouvernement, de s'engager dans cette Séance Publique Extraordinaire sur le principe d'équité et de responsabilité devant la représentation nationale dans le fonctionnement de cette commission prévu à l'article 16.

Les élus que nous sommes vont donc faire confiance ce soir, devant les besoins avérés de notre

police, notamment dans ses rapports avec ses voisins européens et parfois internationaux, pour échanger des données extrêmement sensibles. Je voterai donc ce texte.

Pour conclure je dirai que le pacte politique monégasque a toujours mis la sûreté et la sécurité publique au milieu de nos priorités. J'ai toujours soutenu cet axe et je continuerai à le faire à ma place, saluant le premier national, à la tête de cet éminent service de l'Etat, je veux parler du poste de Directeur de la Sûreté Publique.

En outre, Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller, je vous demande ce soir – j'en avais parlé avec votre prédécesseur – de lancer le processus de modernisation et de rénovation, et je me tourne vers Madame GRAMAGLIA, des locaux de la Sûreté Publique qui sont à bout de souffle... dans cette période budgétaire faste, c'est pour moi une priorité absolue que, dans le cadre de la préparation du Budget Primitif 2017, que ce projet soit lancé. Il en va de la fiabilité et de l'efficacité des actions de la Sûreté Publique pour les années qui viennent. S'il faut faire des économies sur d'autres articles du Budget Primitif 2017, nous y sommes prêts, je vous le demande encore une fois, il faut s'atteler à cette tâche prioritaire.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur NOUVION.

Monsieur CLERISSI, nous vous écoutons.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues,

Le projet de loi que nous nous proposons de voter ce soir a été déposé en Séance Publique le 30 novembre 2015. Malgré le télescopage législatif qui nous a amenés à étudier une multitude de textes très importants pour la Principauté dont trois, je le rappelle ont été votés la semaine dernière dans cette enceinte, les Conseillers Nationaux ont mis, si j'ose dire, les bouchées doubles pour que ce texte capital pour notre pays, soit proposé au vote de la Haute Assemblée dans les plus brefs délais. Et si, pour les raisons évoquées ci-dessus, il n'a pas pu être inscrit à l'ordre du jour de la Session Ordinaire, l'ensemble des élus a signé la convocation d'une Séance Extraordinaire pour y remédier, ce qui démontre, est-il besoin de le préciser, leur sens des responsabilités.

L'Etat ne disposant pas des moyens juridiques nécessaires, au travers de la police administrative, afin d'agir de manière préventive contre toute forme de malveillance, l'empêchant par là même de collecter les informations indispensables à la mise en place d'une action efficace et le privant de la collaboration évidente que nous devons avoir avec nos collègues étrangers en la matière, j'ai toujours pensé et affirmé que, quelle que soit l'issue de nos consultations avec le Gouvernement, je voterai ce texte. En ayant en ligne de mire un climat international délétère, en prenant en compte un contexte géopolitique sulfureux, je ne pouvais, personnellement, faire à moins que de m'asseoir sur mes convictions.

Pour l'essentiel, elles rejoignaient celles de mes collègues qui essayaient désespérément de concilier la préservation des libertés individuelles avec un texte qui introduisait des dispositions pouvant, si elles n'étaient pas suffisamment encadrées, porter atteinte au respect de la vie privée, à l'inviolabilité du domicile ou à celle de la correspondance. Le fait de disposer de l'ensemble des textes réglementaires qui allaient forcément accompagner ce projet de loi nous paraissait donc indispensable à la compréhension de son articulation. En ce sens, nous voulions bien évidemment nous assurer que ces mêmes libertés individuelles et les droits fondamentaux garantis par notre constitution seraient préservés et je dois dire qu'après quelques atermoiements de votre part, dus, justement à une interprétation trop stricte de celle-ci, nous avons enfin pu prendre connaissance des grandes lignes des arrêtés ministériels. Jusque-là tout allait à peu près bien...

Ce n'est qu'à la l'étude des amendements proposés à l'article 16, concernant la convocation de la commission chargée de veiller au respect des libertés individuelles, à sa composition, à la pertinence de son avis, que les choses se sont envenimées. Faisant fi de tous les amendements de fond proposés par mes collègues, démontant systématiquement toute proposition médiane, balayant d'un revers de la main leur argumentaire pourtant recevable, vous êtes restés inflexibles. Il ne faudrait pas que cela devienne la règle pour le futur, nous sommes et resterons en tant que colégislateur force de proposition, ne l'oubliez jamais.

Je le dis d'autant plus volontiers que, comme je le soulignais précédemment, j'avais décidé, eu égard à l'importance et à l'urgence du sujet, de voter ce texte coûte que coûte. Il s'agit donc bien là, et je ne peux en douter, de l'exception qui confirme la règle liée à un projet de loi spécifique car, si les Conseillers Nationaux, du moins ceux d'entre nous qui avaient

formulé quelques modifications, n'avaient pas cédé, cela nous aurait conduit à une situation de blocage contraire aux règles de notre Constitution. En effet, l'accord des volontés suppose que nous soyons deux, la volonté de l'un n'étant en aucun cas imposée à l'autre.

Je veux donc ce soir rendre un hommage particulier à tous ceux qui, dans un souci d'efficacité, ont oublié sciemment les revendications qui leur tenaient à cœur. Qu'ils en soient ici remerciés car envisager de tergiverser encore sur l'opportunité de ceci ou de cela et donc prendre le risque de retarder le vote de ce projet de loi, aurait pu avoir des conséquences dramatiques pour l'avenir de notre pays.

Le plus important est peut-être, encore une fois, d'avoir obtenu un bilan de l'application de ce texte dans les deux années à venir. Nous serons alors à même de corriger certaines erreurs qui se seraient manifestées à l'usage ou de démontrer le bien-fondé des propositions de chacun. Force est de constater que les Conseillers Nationaux auront eu ce soir un sens aigu de leur devoir.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CLERISSI.

Monsieur ROBINO.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues,

Je commencerai par féliciter le rapporteur pour la qualité de son rapport qui retranscrit parfaitement l'état d'esprit qui a animé les dernières réunions de la Commission de Législation ainsi que les préoccupations qui ont animé nos débats.

Comme cela a été bien dit, nous avons tenu compte de la nécessité indiscutable et impérative, dans le contexte international que nous connaissons, de redéfinir et d'encadrer les moyens à utiliser et dans quelles conditions les utiliser, pour remplir les missions de prévention de la police administrative, et ce, afin de garantir la protection des intérêts fondamentaux de la Principauté, des personnes et des biens qui s'y trouvent, tout en essayant de garantir au mieux le respect des droits et libertés individuelles.

Il convenait également de définir les dispositions permettant d'échanger efficacement des informations, dites sensibles, avec les autres Etats en instituant la notion de secret de sécurité nationale.

Un certain nombre de remarques de forme et de propositions d'amendements, formulées par la Commission ont ainsi été prises en compte par le Gouvernement. De même, les objections formulées par le Gouvernement, à certaines de ces propositions, notamment au sujet de la Commission de Contrôle, instituée à l'article 9 du présent projet, ont été acceptées, non sans réserves, par la Commission de Législation bien consciente de ses responsabilités.

Ceci témoigne, je veux le croire, du respect mutuel qui doit exister entre nos deux Institutions qui se doivent de travailler ensemble dans l'intérêt supérieur du Pays.

Si certains pourraient être tentés de déprécier le rôle de notre Assemblée, élue par les Monégasques, au motif qu'elle ne serait représentative que d'une partie de la population, je répondrai simplement qu'il est de notre devoir, à tous, de respecter les dispositions prévues par la Constitution.

Les Conseillers Nationaux en tant que colégislateurs, conscients de leurs responsabilités, entendent bien défendre, non seulement les intérêts des droits des Monégasques, mais également de tous ceux qui résident ou travaillent en Principauté, dans le strict respect de cette Constitution, de nos spécificités et de nos valeurs, qui font le succès de notre pays depuis de nombreuses générations et c'est bien ce que nous entendons faire ce soir.

Pour en revenir au projet de loi n° 944, compte tenu de certaines inquiétudes qui ont été exprimées lors de nos échanges, j'insisterai moi aussi, sur la demande qu'un bilan de l'application de ce texte soit fait après une à deux années, pour, si besoin était, y apporter certaines corrections.

En ce qui concerne mon vote, mon sens des responsabilités m'oblige à approuver ce projet de loi qui vise à renforcer la sécurité de notre pays et j'en termine en saluant l'action des différents Services de la Force Publique et de tous ceux qui œuvrent au maintien de notre sécurité et de notre qualité de vie.

Je vous remercie

M. le Président.- Merci, Monsieur ROBINO.

Monsieur RIT, nous vous écoutons.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi numéro 944 a l'ambition d'atteindre, à l'aide d'un seul texte, plusieurs objectifs :

- l'actualisation des dispositions de l'ordonnance de 1867 sur la police générale ;

- la création de la notion de secret de sécurité nationale ;

- L'introduction dans la loi de l'ensemble des techniques modernes d'interception, qui, en mettant le droit monégasque au niveau de celui des Etats européens, ouvre la voie d'une coopération sans entrave légale entre la Sûreté publique et la plupart des pays européens ;

- enfin, l'insertion, dans le Code pénal, d'articles complémentaires concernant la prévention du terrorisme et l'apologie de certains crimes et délits.

L'éclectisme de ce projet de loi était, en même temps, l'aspect qui a soulevé, chez nombre d'élus du Conseil National, quelques inquiétudes au sujet d'un risque potentiel d'atteinte aux libertés individuelles dans le cadre d'affaires autres que celles concernant la prévention du terrorisme. Ce dernier thème recevant, lui, comme on peut aisément l'imaginer dans le contexte international actuel, le soutien sans réserve et unanime des Conseillers, et justifiait, pour les membres de nos deux Institutions, d'envisager son étude et sa mise en œuvre dans des délais très contenus.

Les événements internes au Conseil National, qui ont abouti, le 27 avril dernier, à un changement de Président, ont, à mes yeux, quelque peu altéré la continuité d'un processus législatif déjà largement engagé. Ainsi, soucieux d'anticiper les conséquences de ces changements, j'ai souhaité renoncer à mes fonctions de rapporteur de ce texte de loi.

De nombreux articles du projet de loi renvoient à des arrêtés ministériels d'application. Comme ce fut le cas pour d'autres projets de loi, le Conseil National avait demandé communication du contenu de ces arrêtés. Par une lettre du 11 avril 2016, le Ministre d'Etat annonçait leur transmission pour la fin avril. C'est finalement le 9 juin, Monsieur le Ministre, que les grandes lignes de ces arrêtés nous ont été communiquées. Toutefois, les termes de la lettre qui accompagnait cet envoi me semblent avoir du mal à s'insérer dans le souhait de développement d'échanges collaboratifs que vous nous avez annoncés. Ainsi, était-il peut-être inutile de nous rappeler que ces arrêtés d'application relèvent exclusivement de l'exécutif.

Monsieur le Ministre, soyez-en sûr, nous n'avons aucune intention de les amender !

Ces textes sont pourtant bien destinés à être publiés. Et le Conseil National a bien le devoir de s'informer, de manière exhaustive, sur le texte législatif qu'il est en train d'étudier.

Les dispositions prévues aux articles 9 à 15 de ce projet de loi constituent l'arsenal des moyens techniques mis au service de la police administrative dans le cadre d'enquêtes concernant essentiellement la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Principauté, et la prévention du terrorisme. J'estime qu'il n'est pas du ressort d'un Conseiller National, dans son rôle de colégislateur, de discuter du niveau de sophistication des armes destinées à prévenir un fléau qu'il entend, au côté de l'exécutif, combattre avec une détermination sans faille.

L'Etat disposera, essentiellement, de moyens de prévention, lesquels s'identifient aux techniques du Renseignement prévues aux articles 9 à 15 du projet de loi. Mais l'Etat doit veiller à ce que les moyens mis en œuvre soient proportionnés au niveau d'agression. Il s'agit, dans ce cas, du niveau de risque d'actions terroristes. Niveau d'ailleurs délicat à évaluer, par manque d'éléments de mesure directs.

Un dispositif de contrôle, pierre angulaire de l'articulation entre des méthodes d'exception, qui empiètent nécessairement sur le principe de la protection des libertés individuelles, et l'Etat de Droit, principe constitutif de notre Principauté, était indispensable. Et ce, d'autant plus que ce projet prévoit la mise en œuvre de ces enquêtes administratives dans des situations de risques majeurs autres que celles liées au terrorisme. Ce dispositif est constitué par l'article 16 du projet de loi.

La commission visée à l'article 16 a pour fonction d'émettre un avis sur les autorisations mentionnées aux articles 9 à 15, lesquelles sont accordées par décision motivée du Ministre d'Etat, sur proposition également motivée du Directeur de la Sûreté. Et la Commission de législation a cherché, légitimement, à renforcer la solidité, le poids de cette commission ad hoc.

A titre personnel, je déplore que, dans leur intégralité, les amendements proposés à cet effet aient été soit repoussés par le Gouvernement, soit abandonnés par la commission.

Lors de nos échanges, au demeurant cordiaux, avec les représentants du Gouvernement, le principe du « faire confiance », fut souvent l'argument final pour clôturer toute velléité d'amendement sur l'article 16. Mais un élu ne peut accorder sa confiance qu'à l'homme, pas à la fonction. Accorder une confiance aveugle et pérenne à la fonction serait, à mon sens, proche du dogmatisme.

Ainsi, le principe d'une saisine « *a priori* » de la commission visée à l'article 16, pour toutes les demandes d'interception qui, sur avis du Ministre

d'Etat, ne risquent pas de perte d'efficacité par le délai de 48 ou 72 heures qui leur serait ainsi imposé, ne me semble pas avoir été débattu de manière exhaustive.

L'hypothèse d'une prise de décision à l'unanimité au sein de cette commission a constitué une autre approche des élus pour ajouter du poids à cette dernière. Mais peut-être ce principe aurait-il compliqué le déroulement de ces délibérations ?

Il est enfin un amendement qui ne rencontrait pas de réticence de la part du Gouvernement, et que je regrette de ne pas retrouver dans le texte proposé au vote ce soir : il s'agit de l'absence de la mention « en son sein », au sujet du membre désigné par le Conseil National et de son suppléant. La présence du Président du Conseil National, élu des élus des Monégasques, ou d'un conseiller dans cette commission revêtait, pour moi, une puissante valeur symbolique.

Je m'abstiendrai donc lors du vote de cet article 16. Et une phrase de Saint-Just exprimera, très simplement, le fondement de ma position : « *la défiance est au sentiment intime de la liberté ce que la jalousie est à l'amour.* ».

Mais Monaco, c'est une évidence, a un besoin urgent de ce texte de loi. Je le voterai donc dans sa globalité.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Docteur.

Monsieur Claude BOISSON, je vous en prie.

M. Claude BOISSON.- Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministre, Mesdames et Messieurs,

Je ne reviendrai pas sur tous les sujets qui ont été évoqués pour préserver nos auditeurs mais je voudrais porter l'accent sur un sujet, une disposition, bien que toutes les autres soient aussi essentielles, c'est celle de l'échange d'informations. C'est un sujet important, c'est un sujet d'actualité. Il suffisait hier, avant-hier, d'écouter la télévision et d'entendre le rapport de la commission d'enquête parlementaire en France qui évoquait le problème de communication, le problème de transmission, les petites failles qui sont survenues et que dire alors, pour nous qui n'avions pas de texte qui nous permettait d'avoir des échanges d'informations. Aujourd'hui cela est comblé. C'est essentiel, c'est important, vous le disiez, Monsieur le Ministre, nous ne sommes pas menacés, mais nous devons avoir un principe de précaution et, pour cela, il faut pouvoir recevoir et communiquer les informations avec d'autres pays.

On parle de sécurité, donc il faut parler de moyens. En ce qui concerne les moyens, la Sûreté Publique doit faire face à tous les fronts. Actuellement, on voit que les contrôles sont particulièrement renforcés et je pense que c'est de manière à sécuriser, à rassurer, l'ensemble de la population. Il y a de plus en plus d'investigations et je crois que nous attendons, on le dit souvent, des agents qui puissent aider au niveau de la circulation et pour cela il faut des effectifs.

Alors, je n'aime pas aborder certains sujets lorsque nous ne sommes pas au moment du budget. Mais compte tenu que ce budget est en train d'être constitué par le Gouvernement, donc si je ne le dis pas maintenant ce sera peut-être trop tard... je me permets d'attirer votre attention, Messieurs les Conseillers, afin de prévoir pour le Budget Primitif 2017 des moyens en personnels qui permettent de correspondre à ce que nous attendons en matière de sécurité. Je tiens à rappeler que cette année, certes, il y a dix agents qui ont été recrutés en 2015 et qui prennent fonction en 2016, mais il faut savoir qu'entre 2002 et 2015 il n'y a eu aucun recrutement au niveau de la police urbaine ! Pourtant, toutes les charges de travail se sont accentuées, nous savons tous qu'il y a de plus en plus d'évènementiel. Monsieur NOUVION parlait des locaux, et en matière de personnels c'est aussi très important, donc essayons de prévoir les moyens en effectif nécessaires, sans doute une dizaine de personnes afin de pouvoir continuer à exercer une grande vigilance car il ne faudrait pas que dans quelques temps nous n'ayons plus la possibilité de procéder à tous les contrôles qui se font actuellement. Il faut faire part de nos encouragements en ce sens. Je pense qu'un petit dérapage au niveau budgétaire peut être envisagé car nous sommes bien dans la sécurité nationale et nous voulons voir nos agents aux carrefours et, également, tous ceux qui sont dans les bureaux et qui travaillent pour notre sécurité.

D'ailleurs dans le cadre de l'agence nationale de sécurité, je pense que vous êtes en train de prévoir exactement ce qu'il faut, les personnes qu'il faut, afin que ce service soit vraiment l'outil de travail au-delà de la lutte contre la cybercriminalité, mais un lieu de travail pour la sécurité nationale. Nous en avons besoin en Principauté également.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BOISSON.

Nous écoutons à présent Monsieur PASQUIER.

M. Bernard PASQUIER.- Merci, Monsieur le Président.

Cette loi sur la sécurité nationale, comme l'a souligné Monsieur le Ministre d'Etat, est d'une grande importance pour notre pays.

Devant les menaces nouvelles et changeantes à la sécurité des biens et des personnes qui caractérisent malheureusement notre époque, nous nous devons de nous doter d'instruments de prévention nouveaux et performants et d'être à même d'échanger des informations avec les pays qui partagent nos valeurs.

Ceux qui ne partagent pas ces valeurs sont prêts aux pires actes pour défendre l'obscurantisme et la tyrannie, et opèrent d'une manière globale. C'est donc globalement qu'il faut les combattre.

J'encourage notre Sûreté Publique à poursuivre et intensifier leurs efforts de coopération avec les services de l'ordre des communes limitrophes, et au-delà, bien sûr, si besoin est.

Cette loi atteint cet objectif tout en préservant nos libertés fondamentales. Cet équilibre entre sécurité et liberté est toujours délicat à trouver, et pas seulement à Monaco.

Même si je souhaitais une rédaction quelque peu différente de l'article 16, qui définit le fonctionnement de la commission chargée de veiller au respect, entre autres, des écoutes administratives, je voterai cette loi sans état d'âme.

Merci Monsieur le Président.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur PASQUIER.

Monsieur ALLAVENA, je vous en prie.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Merci, Monsieur le Président.

Permettez-moi une voix discordante au moins sur la forme, j'avais cité Benjamin FRANKLIN dans une intervention du Budget Primitif 2016, début décembre, je vais le citer à nouveau aujourd'hui, tant je pense que cette phrase est importante et nous impose une vraie réflexion : « *Ceux qui peuvent renoncer à la liberté essentielle, pour obtenir un peu de sécurité temporaire, ne méritent ni la liberté ni la sécurité* ».

Tous les Gouvernements qui ont soumis une « loi sécurité » à leur Parlement ont déclenché ce débat, sur la manière dont cette loi va attenter aux libertés, individuelles ou collectives, sur les restrictions, les limites qu'on est prêt à accepter. Et une fois qu'on a défini et accepté ces limites, savoir comment on contrôle qu'elles ne sont pas dépassées, et pendant

combien de temps ou sous réserve de quelles évolutions on va les maintenir.

Tout ceci, ce sont de vraies questions et je ne crois pas que nous ne les ayons pas traitées correctement, pour de mauvaises raisons. Sous la pression des événements, ou subliminale du Gouvernement, certains n'avaient-ils pas suggéré qu'on vote ce texte sans le lire et sans l'amender, et d'autres, ce soir encore, n'ont-ils pas dit qu'il fallait voter ce texte au plus vite, comme pour s'en débarrasser et dormir tranquilles « *au moins, s'il y a un attentat ce ne sera pas notre faute, nous on aura fait notre devoir !!* ». Diable !!

Est-ce faire notre devoir que de s'apprêter à voter un texte sur lequel la Commission de Législation a proposé, en plusieurs vagues successives, de nombreux amendements, de fond ou de forme, auxquels il a systématiquement été répondu par la négative, dès lors qu'il s'agit d'autre chose que de déplacer une virgule ?

Est-ce là faire notre devoir que d'accepter que le pas vers l'autre ait été unilatéral tout au long de l'étude de ce texte ?

Est-ce faire notre devoir que d'accepter l'insulte à notre intelligence, avec comme réponse fréquente à nos questions, le célèbre « faites-nous confiance » ?

Est-ce faire notre devoir que de céder sans conditions aux menaces de retrait du texte ?

Croyez-vous que le Gouvernement aurait retiré ce texte si nous avions insisté pour défendre nos convictions ? Moi je ne le crois pas une seconde. Et quand bien même il l'aurait retiré, ne croyez-vous pas que les Monégasques nous auraient remerciés, félicités, d'avoir eu la lucidité de nous battre, non pas pour rejeter l'idée de ce texte, mais pour en rejeter les abus, les excès, les clauses inutilement unilatérales.

Car le problème de ce texte est là.

Ce n'est pas un mauvais texte en soi, il clarifie un grand nombre de situations, il aborde de vrais problèmes, mais il est truffé de ces clauses inutilement unilatérales, ces clauses qui sont juste là pour montrer qui est le plus fort, ces clauses qui montrent surtout que le Gouvernement ne veut pas envisager l'idée qu'il puisse être contrôlé, ces clauses qu'aucun argument n'a réussi à expliquer.

Alors je ne vais pas refaire ici, ce soir, tout le débat que nous avons eu, mais deux mots quand même sur la teneur de cet article 16 qui cristallise à lui seul tous les problèmes, de fond et de forme que j'ai sur ce texte.

On a fait des propositions pour que la composition de la commission soit la plus compétente possible. Elles ont été rejetées, le plus souvent au nom de potentiels conflits d'intérêt ou de potentielles doubles saisines. Soit, je n'ai pas l'impression que la meilleure volonté ait guidé cette recherche d'alternatives.

On a beaucoup discuté sur les conditions de saisine, *a priori* ou *a posteriori*. J'avoue être stupéfait par les arguments que j'ai entendus pour rejeter sans second choix l'idée de saisine *a priori*. Le concept est pourtant simple, il ne s'agit surtout pas d'empêcher les services compétents de faire leur travail lorsqu'ils doivent le faire, bien au contraire, il s'agit simplement de dire que lorsqu'il n'y a pas d'urgence particulière, ce qui peut arriver, on saisit *a priori*. Et dans tous les autres cas, évidemment, on agit et on demande *a posteriori*, parce que la priorité c'est l'action et l'efficacité. Eh bien non, non, non, tout y est passé, du presque sensé à l'incongru, pour un seul vrai résumé apparent : le Gouvernement ne semble pas imaginer qu'il puisse demander une autorisation à une commission, il inverse le rapport, il fait et on verra après. Ce qui est grave ce n'est pas tellement cette réponse, c'est de ne pas avoir compris qu'accepter cette idée ce n'était pas faire plaisir au Conseil National, c'est montrer une volonté de fonctionner selon des principes plus modernes, plus sains. Tant pis.

On a aussi beaucoup débattu du mode de décision de la commission, majorité, majorité qualifiée, unanimité, et là encore le Gouvernement n'a rien voulu entendre des arguments et des propositions. Il s'agissait pourtant de montrer et de s'assurer, lorsqu'on met en place une Commission de contrôle, qu'elle va bien fonctionner, que les dés ne sont pas pipés. La position bloquée du Gouvernement n'est pas du tout, à mon sens, un signe rassurant, d'autant plus que, dernier point, le Gouvernement a aussi refusé toute option de recours à un membre de la commission minoritaire, qui voudrait contester une décision : soyons clairs, il ne s'agissait pas de vouloir remettre en cause une décision ponctuelle, mais d'avoir une option de saisine en cas d'accumulation de décisions biaisées. Etant tenu par le secret de sécurité nationale, et faute de possible recours, la seule option qui restera sera la démission, non commentée bien sûr, ce qui n'est pas non plus très satisfaisant.

Enfin, et pour essayer, d'une manière ou d'une autre, de réparer tardivement un oubli collectif et pour compléter ce qu'a dit Jacques RIT tout à l'heure, s'agissant du Conseil d'Etat et du Conseil National, on a envisagé que ce soit le Président qui siège, puis un membre en son sein, et *in fine* on aboutit à la rédaction la plus ouverte, un membre proposé par ces entités.

J'ai réagi un peu tardivement, j'ai proposé au Président de la Commission de Législation et au rapporteur l'option de dépôt d'un amendement sur le siège, on m'a expliqué que c'était difficile, alors je vais faire confiance à l'usage d'abord, aux textes d'application ensuite, mais pour ma part, je ne m'imaginais pas que ces deux membres ne soient pas de nationalité monégasque.

Le juge des libertés peut l'être ou ne pas l'être, je serais choqué que notre pays puisse confier des décisions de ce type à d'autres qu'à des compatriotes.

Voilà ce que je voulais exprimer ce soir, en commentaire de plusieurs mois de travail, au moment de prendre une position publique sur ce texte.

Une loi ce n'est pas un objectif en soi, une loi ne fait pas tout, une loi c'est un outil au service d'une politique, dans un contexte et dans un environnement donnés.

Nos voisins, avant nous, ont voté des lois comparables, ont mis en place des moyens lourds : sans doute ont-ils évité certains drames, mais pas tous. Sommes-nous sûrs, avec ce texte, d'éviter tout drame à Monaco ? Certainement pas.

C'est pourquoi, au moment de voter, le texte est important, mais aussi le contenu des échanges, entre nous et avec le Gouvernement, parce qu'ils montrent, au-delà des mots, l'esprit dans lequel le Gouvernement a écrit ce texte et souhaite le faire vivre.

Inévitablement, en disant cela et en réfléchissant à mon vote, je repense à ces discussions avec la Commission de Venise, il y a trois ans, j'en résume l'esprit « *votre Constitution, quand on la lit, fait peur, mais quand on voit la manière dont les hommes l'appliquent, on est rassurés. Néanmoins, dans le futur, on ne peut que vous inviter à veiller à mettre la lettre de vos textes en accord avec leur esprit.* ».

Aujourd'hui ce texte brut a de quoi faire peur.

Aujourd'hui, une fois de plus, le contrôle de ses dérives éventuelles ne repose que sur la sagesse des hommes : alors oui, sans l'ombre d'un doute, je fais totale confiance à l'actuel Directeur de la Sécurité Publique, à la fois pour mettre en œuvre tous les moyens de protéger Monaco, et pour utiliser avec raison et sagesse les moyens que la loi va lui donner.

Mais ce n'est pas une situation saine de continuer à écrire des textes dont l'équilibre ne repose que sur la sagesse des hommes, ce n'est pas les aider que de les mettre sans cesse dans des situations de jugement, et notre rôle de colégislateur ne devrait plus laisser passer ce genre de choses.

Alors, il est clair que je ne peux en aucun cas voter l'article 16 de cette loi, il est en opposition avec toutes mes convictions.

Partant de là, voter ce texte sans voter son article pivot n'est pas cohérent, et si nos échanges avaient montré des signes positifs quant à l'application de ce texte, j'aurais choisi une abstention. Mais, vous l'avez compris, rien dans les derniers mois n'est allé dans ce sens, mon choix contraint est donc de ne pas voter ce texte en l'état actuel.

Je veux pour terminer associer à sa demande et à son absence, mon ami Jean-Michel CUCCHI à cette intervention dont il m'a dit qu'il en partageait le contenu et la conclusion. Considérez donc, Monsieur le Président, je n'ai pas parlé 10 minutes, mais que nous avons chacun parlé 5 minutes.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ALLAVENA.

Madame FRESKO-ROLFO, je vous en prie.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs Les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

Nous sommes donc amenés ce soir à examiner le projet de loi relatif à la sécurité intérieure lors de cette Séance Extraordinaire, pour un texte qui l'est tout autant par bien des aspects.

Vous en conviendrez avec moi, ce texte a fait couler beaucoup d'encre ; il a été l'occasion de débats vifs entre nous tous, et je crois qu'il est de bon ton de regarder ce projet de loi sans analyse politique, sans verbiage, sans *a priori* idéologique.

Je ne reviendrai pas sur le contexte que chacun connaît, puisqu'il nous touche très directement du fait de nos liens avec la France. Je crois même que certains d'entre nous ont des enfants qui habitaient à Paris durant les attentats de novembre, et qu'ils ont été tout comme chacune et chacun d'entre nous particulièrement choqués par la violence barbare advenue en plein Paris. Récemment encore, la violence touchait la Belgique, la Turquie et je m'associe comme tous mes collègues à l'émotion et au devoir de solidarité envers ces pays.

Oui, le monde a changé, et le terrorisme est désormais en notre sein.

Il nous faut donc protéger la Principauté.

Mais le législateur ne peut pas raisonner avec affect. En tout cas, il ne peut pas raisonner uniquement avec affect.

Je voudrais donc faire part à notre Assemblée et par là même aux Monégasques qui nous écoutent de deux aspects qui me semblent importants.

Si je voterai cette loi, c'est bien entendu, comme je viens de le dire, parce que les risques n'ont jamais été aussi importants autour de nous. Mais je voudrais porter à la réflexion de chacun un point central : notre économie toute entière repose sur la confiance. La confiance des visiteurs du monde entier dans la sécurité et la tranquillité de Monaco.

La Principauté ne peut donc pas se permettre un quelconque sentiment d'insécurité, qui détruirait tout ce long travail qui a amené à construire notre image, notre réputation.

Il n'y a qu'une seule conséquence à en tirer : Monaco doit se protéger, et envoyer le signal clair, fort et tranchant qu'elle se protège. Le risque zéro n'existe pas, mais il doit pourtant être notre objectif.

Mais pour autant, derrière cette vision très globale, il y a notre quotidien.

Le débat entre liberté et sécurité est un vieux débat séculaire. Il a déjà été largement abordé aujourd'hui.

Pour autant, il me semble que notre rôle, Monsieur le Ministre, à nous colégislateurs, est de porter une attention au moins tout aussi grande au respect des libertés fondamentales qu'à la sécurité des biens et des personnes.

Tout cela est une question d'équilibre, chacun le sait. Et pour trouver le bon équilibre, il faut être deux !

Ce texte étant un projet de loi d'initiative gouvernementale ayant pour but clair de renforcer les dispositifs de police, notamment administrative, il me semble que notre Assemblée aurait pu pencher un peu plus dans le sens de la défense des libertés de chacun des Monégasques afin qu'ensemble, nous trouvions le bon compromis.

Je regrette, en cela, que la nouvelle majorité qui a pu sembler vigoureuse sur ce point en commission, ne l'ait plus guère été une fois arrivée aux affaires.

Je n'approfondirai pas ce point, je l'ai dit, le contexte ne s'y prête pas ce soir.

Toutes et tous, vous avez entendu Jacques RIT.

Je souscris pleinement à son analyse sur l'article 16. Je crois très sincèrement que nous aurions pu faire plus sur la question du contrôle. Que les mesures

soient fortes, c'est juste au vu de la situation. Mais que tout soit fait pour assurer à nos concitoyens qu'un contrôle, notamment des écoutes, sera mis en œuvre à la hauteur de la sévérité des mesures me semble extrêmement important pour nos compatriotes.

Je dois avouer que j'ai l'intime conviction que le contrôle obligatoirement *a posteriori* pousse le curseur de la sécurité trop loin.

Nous aurions pu, sur ce point très précis relatif à la commission qui sera mise en place, affiner le texte en fonction des mesures de police administrative concernées et des cas d'espèce.

Comme mon collègue Jacques RIT, je m'abstiendrai donc sur l'article 16 et voterai l'ensemble du projet de loi en souhaitant, Monsieur le Ministre, que vous soyez le garant du bon équilibre dans l'application future de ces dispositions.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame FRESKO-ROLFO.

Monsieur BARILARO, je vous en prie.

M. Christian BARILARO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Madame le Conseiller de Gouvernement, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues,

La Principauté de Monaco jouit depuis de nombreuses années d'une image sécuritaire et, nous devons nous en féliciter, les faits nous prouvent au quotidien que cette vision n'est pas usurpée.

Les tragiques événements qui ont bouleversé nos consciences au cours des 18 derniers mois aux quatre coins du monde nous obligent à renforcer nos standards déjà élevés en matière de protection des individus qui vivent ou séjournent, même temporairement sur notre territoire.

La haine de notre modèle de civilisation n'épargne personne et les raisons qui poussent celles et ceux qui sont endoctrinés dans une lutte supposée être liée à la défense d'une religion n'a aucune limite.

Il ne s'agit pas pour ces kamikazes de se battre pour la survie d'une doctrine mais ni plus ni moins d'un fanatisme criminel qui anime des individus sous l'emprise psychologique de manipulateurs qui pourraient s'apparenter à des gourous.

Le texte de loi que nous nous apprêtons à voter revêt donc un caractère d'urgence mais aussi d'intérêt

général puisque nous allons nous doter d'un arsenal législatif qui permettra de tout mettre en œuvre pour tenter d'éviter que le pire ne se produise sur notre micro-Etat.

Nous pourrions discourir et nous avons d'ailleurs longuement discoursé en Commission de Législation ou en Commission Plénière d'Etude avec le Gouvernement sur le respect des libertés individuelles, les atteintes à la vie privée, les pouvoirs exorbitants que ce texte confère aux autorités de police, chacun d'entre nous étant fort justement attachés à préserver ses libertés d'allers et venues, sa faculté de se réunir.

Il est donc de notre devoir de législateur de nous interroger pour savoir si ce texte ne va pas donner la possibilité à la loi de s'éloigner de son but fondamental et que les circonstances détestables qui nous amènent à voter ce texte dans l'urgence nous fassent oublier l'essentiel, la préservation de nos libertés fondamentales.

Mes chers collègues, l'essentiel est ailleurs, je suis fier des échanges que nous avons eus pendant l'étude de ce projet de loi, nous avons joué pleinement notre rôle de Conseillers Nationaux, force de proposition et non pas d'obstruction, mais le minimum que nous pouvons faire est de nous munir de cet arsenal législatif dans les meilleurs délais, d'autant plus que ni l'urgence que requiert cette loi, ni la Séance Publique Extraordinaire que nous avons tous demandée n'empêchera ces fous criminels de poursuivre leur cruel dessein.

148 victimes à Paris en novembre dernier, 31 à l'aéroport de Bruxelles, 41 à celui d'Istanbul, 49 à Orlando, 213 à Bagdad il y a 3 jours, pardonnez-moi ces chiffres bruts mais il faut également ajouter à cela les agressions ici ou là contre des individus en raison de leur appartenance à notre mode de vie.

La menace est planétaire et n'a pas de frontières, je forme le vœu que ce texte suffise à nous protéger contre ceux qui sont déterminés à généraliser le chaos. Nous sommes, en effet, des législateurs mais nous sommes aussi des parents, des frères, des sœurs, des amis, nous sommes des législateurs mais nous sommes aussi des citoyens du monde, mais il faudra aller plus loin, il faudra s'interroger sur des textes qui nous aideront à lutter contre le terrorisme en s'attaquant à son financement ou encore à doter la future agence de surveillance des activités numériques de tout l'arsenal nécessaire. Les notions de territoire et de localisation n'ont pas de sens lorsqu'on parle de numérique. Evoquer là encore, pour légitimer ces notions, la protection des citoyens et la sécurité, c'est se fourvoyer.

Je voterai donc pour ce texte sans état d'âme.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BARILARO.

Monsieur POYET, je vous en prie.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

Avant toute chose je voudrais remercier toutes les personnes qui ont félicité le travail du rapporteur mais à mon tour de remercier une personne qui a été oubliée ce soir : Monsieur Jacques RIT qui avait été cité rapporteur du texte, qui a fait un travail que je trouvais très bien et je voulais, à ce titre, l'associer aussi à une partie du travail qu'il avait débuté. C'est aussi grâce à toi, Jacques, si le texte est présenté ce soir.

Effectivement, pour ce texte une étude a été faite, nous avons essayé de négocier certaines choses, raison gardée aussi... j'ai entendu... oui, nous avons négocié mais à un moment donné il fallait savoir aussi s'arrêter, sans dogmatisme, pour avancer et pour suivre.

Je ne reviens pas sur les thèmes qui ont été abordés dans le rapport, je vais faire beaucoup plus court, je le partage et donc à ce titre il n'est pas utile d'y revenir. Pour autant, je voudrais profiter de cette opportunité pour donner deux pistes de réflexion.

La toute première, nous en avons évoqué le caractère d'urgence, je pense qu'il y a lieu d'avoir une réflexion, effectivement, sur tout ce qui est port d'armes de notre Force Publique. La France évolue également sur le port d'armes des hommes qui sont chargés de maintenir l'ordre, peut-être y a-t-il lieu aussi, dans certaines conditions, chez nous – mais tout cela, bien sûr, est à cadrer – de veiller à faire quelque chose.

Deuxième point sur lequel je voudrais émettre une idée, c'est un sujet qui est connexe au projet de loi. Il y a quelques semaines, on se dotait d'un système de prévention de mesure d'urgence, que ce soit par sms, que ce soit par courriel, même s'il me semble que ce dispositif se fait plus discret ces derniers temps – je reçois moins de messages pour ma part – mais en tout cas je me demande s'il n'y a pas lieu d'intégrer toute mesure de sécurité à ce dispositif, s'il n'y a pas lieu justement d'intégrer cela aussi en coordination avec

les régions voisines car il me semble nécessaire, la frontière étant tenue entre nous et la France, que l'on puisse être tous ensemble associés sur ces mêmes problématiques.

Voilà pour ces deux sujets de réflexion, vous l'aurez compris, je reprends les propos du rapport, je voterai, bien sûr, favorablement ce texte.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur POYET.

Madame LAVAGNA, je vous en prie.

Mme Sophie LAVAGNA.- Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers,

Personne ne sera surpris donc je vais éliminer cette question *In limine litis* si vous me passez l'expression, je voterai évidemment pour ce texte.

Personne ne sera surpris, je voudrais quand même penser à féliciter des personnes qu'on a un petit peu oubliées, qui sont les rédacteurs de ce texte qui émane de plusieurs autorités de l'Etat ou judiciaires et je pense que ce texte est très bien fait.

Souffrez, Monsieur ALLAVENA, que certains lisent plus vite que vous et c'est vrai que d'une première lecture mon avis était qu'il fallait voter ce texte quasiment en l'état et sans trop de modifications. Je suis heureuse de voir que même si j'ai eu le tort d'avoir raison trop tôt, aujourd'hui la majorité du Conseil National est de cet avis et que ce texte sera voté.

Alors, pour ne pas tomber d'un côté ou de l'autre, je voudrais éviter qu'on tombe soit dans le catastrophisme, soit dans l'idéalisme. Non, nous ne sommes pas en pleine catastrophe à Monaco et nous ne sommes pas spécialement menacés, c'est vrai. Mais non, nous ne sommes pas non plus dans le pays des « Bisounours » et un jour, cela pourrait arriver, mieux vaut agir avant qu'il ne soit trop tard.

Le débat dont vous avez fait état : « est-ce que la sécurité menace nos libertés individuelles ? », je crois que ce débat est largement passé de mode ! Il faudrait se remettre un petit peu au goût du jour... Le goût du jour, il suffit d'allumer sa télévision le soir ou le matin pour s'en rendre compte, c'est qu'il ne peut pas y avoir de liberté là où il n'y a pas de sécurité... Ce n'était pas vrai à l'époque compte tenu de la personne que vous avez citée, mais il faut vivre avec son temps, c'est une autre réalité et je crois que c'est celle, aujourd'hui, et je crois que c'est celle qui est prise en considération par ce texte.

Ce texte, à mon avis, correspond tout à fait à la réalité actuelle et le principe de réalité comme l'aurait dit Sigmund FREUD, le principe de réalité, force est de constater qu'on ne peut en faire complètement abstraction et je crois que tout le monde a compris, même ceux qui étaient les plus virulents à l'endroit de ce texte et je trouve que c'est tout à leur honneur aujourd'hui de voter le texte quasiment sans modification. Je crois qu'ils sont revenus à l'idée majeure que l'un des points fondamentaux de notre développement à Monaco, qu'il soit sécuritaire, économique. Un de nos points d'excellence c'est la sécurité, grâce à la Sûreté Publique, qu'il faut préserver.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame LAVAGNA.

Monsieur GRINDA, je vous en prie.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Cette loi nous propose de mettre en conformité notre appareil législatif avec ceux des pays qui nous entourent, notamment au niveau de la capacité d'échange d'information. Cette loi crée un secret national, indispensable à tout Etat moderne.

Mais aussi, cette loi nous interroge car elle met en place des processus qui pourraient – le conditionnel est de rigueur – mettre en cause nos libertés publiques. Ce point seul justifie que la représentation nationale ait pris tout le temps nécessaire pour peser soigneusement chaque mot de chaque article.

L'obligation de l'urgence n'a pas à être invoquée dans des matières si sensibles. Et si l'on se doute bien, Monsieur le Ministre d'Etat, que vous n'avez pas vocation à devenir dictateur – paraphrasant ainsi le Général De Gaulle – ce texte de loi engagera vos successeurs, comme il engage ce soir la responsabilité des Conseillers Nationaux qui vont le voter.

Tout ceci explique donc que la Haute Assemblée ait pris son temps pour faire son travail.

Au-delà du texte lui-même, l'engagement du gouvernement à revenir vers nous pour une évaluation critique des conséquences de cette loi est pour moi fondamental.

Dans cet engagement, j'aurais pris mes responsabilités et aurais voté contre ce texte, tant il flirte avec les limites de ce que je crois être la liberté.

Il faut bien qu'une voix discordante se fasse entendre, je ne suis pas la seule, et l'unanimité comme en art est parfois dangereuse.

Sous réserve de la précaution que je viens d'évoquer et qui relève du pacte de confiance déjà évoqué ici lors d'une récente réunion publique, je voterai ce texte, mais avec toute la prudence, je vous prie de bien vouloir la prendre en compte, qu'implique mes propos.

Merci beaucoup.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GRINDA.

Monsieur SVARA, je vous en prie.

M. Pierre SVARA.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, ce projet de loi transmis au Conseil National le 27 novembre 2015 trouve son origine dans les événements dramatiques qui se sont déroulés dans le pays voisin au cours de l'année 2015. Le Gouvernement, réactif, a alors accéléré sa réflexion sur les moyens dont dispose la police pour assurer la sécurité de la Principauté.

La Principauté ne fait pas, aujourd'hui, l'objet de menaces directes mais elle se devait de ne pas négliger l'éventualité d'une menace comme celle de groupes terroristes.

Toutefois, il est opportun de rappeler que ce projet de loi ne traite pas que de problèmes liés au terrorisme mais il permet également de doter les personnels de la Sûreté Publique d'un cadre juridique renforcé dans l'exercice de leur mission de police.

Ce projet de loi a relancé l'éternel débat qui oppose les tenants des libertés publiques et de la préservation de la vie privée aux tenants d'une exigence de sécurité indispensable.

On le sait bien tous, après chaque tuerie, après chaque massacre, un engrenage infernal conduit très souvent à adopter des mesures aussi contreproductives qu'illégitimes. Que n'a-t-on pas entendu au sujet de ce projet de loi ? Qu'il est une atteinte sans précédent aux libertés ? Que la lutte contre le terrorisme n'autorise pas tout. Peut-on pour déjouer des menaces renforcer le contrôle des citoyens au risque de fragiliser leur liberté ? Pour sortir de la situation anxiogène actuelle, l'Etat, garant de la liberté de chacun, doit réaffirmer son autorité et ce sans dérive autoritariste pour la sécurité de tous et l'harmonie de notre société.

Personne ne remet en cause l'importance de la sécurité. Le vrai problème est d'évaluer de manière correcte son coût réel. Nous avons notre sécurité à cœur et le contraire serait étonnant.

Il n'a jamais été question de choisir entre liberté et sécurité pour autant. Nous pouvons accepter un certain nombre de contraintes lors de nos déplacements ou dans notre vie sociale, sans évaluer l'ensemble de nos activités à l'aune d'un principe de sécurité. Défendre nos droits et libertés ne contredit en rien la sécurité. Vivre libre implique la sécurité et vice-versa. Il n'y a pas d'échange, pas de négociation possible entre les deux sans perte majeure pour chacune d'elle.

Si nous voulons garantir notre sécurité nous devons nous assurer d'une protection contre ceux-là même qui prétendent nous protéger et augmentent chaque jour leur pouvoir sur nos choix.

La Haute Assemblée a fait son travail le plus naturellement possible en envisageant les conséquences directes et indirectes de ce texte sur les libertés individuelles. C'est en effet son devoir de se porter garant des libertés individuelles et veiller à ce que ces libertés ne soient jamais mises en péril par des textes.

Il ne fallait pas que cette loi devienne un simple instrument de communication, elle aurait permis de rassurer une opinion légitimement horrifiée et bouleversée non sans démagogie ni arrière-pensée en restant sur le terrain de l'émotion au lieu de mener la réflexion nécessaire. Ce projet de loi a semble-t-il évité cet écueil. La sécurité est une liberté essentielle et l'Etat se doit d'assurer la protection des personnes. Encore faut-il qu'il le fasse par des mesures appropriées et efficaces.

A mon sens, c'est le cas de ce projet de loi. Je voterai donc pour ce texte.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur SVARA.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur le Ministre, je vous en prie, j'interviendrai après vous.

M. le Ministre d'Etat.- Merci beaucoup.

Je remercie, évidemment, le Conseil National pour son sens des responsabilités. Je salue aussi le travail qui a été fait avec le Gouvernement dans la Commission de Législation mais je voudrais revenir

sur ce fameux article 16 et sur les questions qu'il a soulevées.

La première et vous en êtes tous conscients est évidemment le besoin d'action dans ce genre de situation. Alors, ce qui a été pris comme une intransigeance de la part du Gouvernement doit s'expliquer puisque nous sommes dans un débat public et je ne voudrais pas que nos concitoyens se méprennent sur ce que vous dites lorsque vous parlez d'intransigeance.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'une décision du Ministre d'Etat prise sur saisine du Directeur de la Sûreté Publique, saisine motivée, et cette décision pendant 24 heures est, effectivement, sans recours. Je vous rappelle qu'en France cela prend une semaine avant que les décisions de mise sur écoute administrative, par le Premier Ministre, fassent l'objet d'une décision de la commission des écoutes administratives et, je vous rappelle aussi que la commission des écoutes administratives en France ne donne qu'un avis consultatif. Ensuite, au bout de 24 heures – et pas une semaine – cette commission va dire si oui ou non les écoutes décidées par le Ministre d'Etat, sur proposition du Directeur de la Sûreté Publique, sont conformes à la loi et, encore une fois, l'article 9 précise très explicitement ce que sont les situations dans lesquelles les écoutes sont prévues, la sûreté nationale, l'intégrité du territoire, les armes de destruction massive, des sujets qui sont très lourds... des sujets qui sont lourds. Alors, pourquoi pas de saisine *a priori* de cette commission ? Parce que, Monsieur ALLAVENA, nous sommes dans une situation – et cela m'est arrivé – il est 3 heures du matin et je dois prendre une décision. Où sont les membres de la commission ? Allez-vous les réveiller ? Qui va décider ? Il faut aller vite, Monsieur ALLAVENA. Pourquoi n'avons-nous pas élargi aux différentes propositions que vous nous avez suggérées ? Parce qu'effectivement, le Gouvernement a estimé qu'un représentant de la Mairie, par exemple, n'avait pas sa place pour des raisons que l'on pourrait discuter, dans une commission de cette nature. Qui sont les membres, aujourd'hui, de cette commission ? Un représentant du Conseil d'Etat – dont certains d'entre vous souhaitent qu'il ne soit pas d'une autre nationalité que Monégasque, pas de difficulté avec ça, un représentant du Conseil National, je ne peux pas croire que vous autoriseriez le Ministre d'Etat à poursuivre ces écoutes administratives si vous n'étiez pas convaincus, comme lui, de la justesse et du fondement de ces décisions, et le juge des libertés publiques. C'est presque un contrôle judiciaire que nous allons exercer sur les décisions du Ministre

d'Etat, 24 heures seulement après que la décision ait été prise.

Alors, je veux bien considérer que cela paraît extraordinairement attentatoire aux libertés, mais je pense que ce système au contraire, il ne faut pas se méprendre, est l'un des plus protecteurs au monde dans ce genre de situation et je trouve que c'est l'honneur de Monaco, l'honneur du Conseil National, d'avoir fait en sorte que ce mécanisme fonctionne en ayant un objectif : la rapidité, et en ayant des garde-fous, une commission avec représentants dont l'origine doit garantir le sérieux des décisions qui seront prises.

Alors, je regrette qu'un certain nombre d'entre vous s'abstiennent ou votent contre cet article 16, mais je tenais à vous dire qu'il n'était pas dans l'esprit du Gouvernement Princier d'avoir été intransigeant dans cette négociation, nous avons accepté d'ailleurs un certain nombre des amendements qui ont été proposés et pas des moindres : la durée du mandat, l'indépendance de la commission, la protection des travaux, et vous aviez raison d'ajouter ces amendements au projet du Gouvernement.

Alors oui, ce sera un pacte de confiance et Monsieur RIT, je vous remercie de la confiance que vous faites au Ministre d'Etat, sous le contrôle permanent du Souverain, dans les décisions qu'il serait éventuellement capable de prendre ou obligé à prendre. Mais, bien évidemment, et vous avez raison, cette confiance est personnelle, elle n'est pas institutionnelle et je pense que pour répondre au souci que vous avez exprimé, l'idée d'une clause de rendez-vous tous les ans pour regarder comment tout cela fonctionnerait devrait vous rassurer. On pourra regarder tous les ans la façon dont, notamment, l'article 16 aura été appliqué, et cette clause de rendez-vous que vous avez suggérée, que le Gouvernement Princier a acceptée parce que nous sommes comme vous, habités par le même souci des protections des droits de l'homme. Je rappelle, comme l'a fait Maître LAVAGNA, que l'article 3 ou 5 de la première déclaration des Droits de l'Homme 1792, dit que le premier des droits est le droit à la sécurité. Nous sommes là dans une matière où, effectivement, nous partageons le même souci, mais l'équilibre de ce texte, aujourd'hui, tel qu'il a été travaillé avec vous, me paraît répondre à l'ensemble des objectifs que nous nous étions fixés. Ce n'est pas une loi à chaud, ce n'est pas une loi qui serait dictée par une quelconque actualité, sauf que c'est l'actualité permanente du monde et, nous sommes aujourd'hui dans l'obligation de répondre à cette actualité.

C'est pour cela que je souhaite, je souhaiterais idéalement, sans que vous changiez vos décisions, éclairer ceux qui parmi vous, tout en votant la loi, s'abstiendront ou voteront contre cet article 16. Je le répète, telle que je comprends son application, cet article 16 sera le plus protecteur possible des libertés individuelles qui pourraient être éventuellement bafouées par sa mise en œuvre.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Je crois qu'il aurait mieux valu que j'intervienne avant parce que je vais « remettre une couche » sur l'article 16.... Ne m'en tenez pas rigueur.

Monsieur Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, mes chers collègues,

Ce soir nous allons procéder au vote d'un texte qui, comme l'a rappelé notre rapporteur, est « *le fruit d'un équilibre délicat entre le respect de la vie privée, les libertés individuelles et le renforcement de la sécurité nationale* ».

Ce débat n'est pas nouveau, et nombreux sont les parlements qui, avant nous, ont dû débattre de ce sujet délicat. Car l'Etat se doit d'assurer à la fois un équilibre entre atteintes à la liberté individuelle et les enjeux de la sécurité, cet équilibre n'est pas facile à obtenir et nous devons tous en être conscients.

La limitation des unes au profit de l'autre a toujours suscité, suscite et suscitera encore les passions, et je dois souligner que chaque Conseiller National a su défendre que ce soit ce soir, ou pendant les commissions, sa position avec objectivité. Soyez-en tous remerciés !

Ces positions se sont traduites par des propositions d'amendement. Si certaines ont été acceptées par le Gouvernement, d'autres et nous pouvons le regretter ont rencontré une fin de non-recevoir – dont nous avons eu une explication ce soir par Monsieur le Ministre d'Etat – notamment en ce qui concerne l'article 16 de ce texte, relatif à la composition de la commission où les modalités de saisine de celle-ci.

Je le regrette et je soutiens mes collègues qui n'ont ni compris ni accepté la fermeture du Gouvernement à nos propositions argumentées qui nous paraissaient de bon sens.

Je les soutiens, car Monsieur le Ministre, au-delà même du principe d'une feuille de route, notre tâche commune est de parvenir au vote d'un texte qui traduise ce principe constitutionnel qu'est l'accord des volontés.

En même temps, et il me faut ici le rappeler, ce texte est indispensable, car au-delà de la sécurité de nos compatriotes et de nos résidents, il contribuera je le sais à la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et permettra probablement de sauver des vies, celles d'anonymes, hommes, femmes, enfants, qui pourraient être les nôtres et qui se seraient trouvés au mauvais moment au mauvais endroit.

Comme l'écrit Eric DELBECQUE, « *D'un côté l'Européen d'aujourd'hui attend toujours de l'Etat tous les bienfaits imaginables. De l'autre côté si nous attendons tout de lui, nous estimons dans le même temps que l'Etat agit mal en permanence, ou pour le dire différemment qu'il apparaît tout à la fois insatisfaisant dans son rôle nourricier et bien trop autoritaire dans son rôle d'arbitre et de gardien de l'ordre et des Institutions.* ».

Chers collègues, nous nous prononçons suivant nos convictions, mais ce texte va bien au-delà, et nous ne devons pas oublier que vivre en sécurité constitue la première exigence parfaitement légitime de l'Etat social et que les pouvoirs publics ne peuvent que se fragiliser en n'y consacrant pas les moyens nécessaires.

Je vous remercie.

J'invite à présent Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture des articles de ce projet de loi amendé.

M. le Secrétaire Général.-

TITRE PREMIER DE LA POLICE

ARTICLE PREMIER (Texte amendé)

La police a pour objet de veiller à la sécurité nationale.

Elle se divise en police administrative et police judiciaire.

I- La police administrative a pour objet :

a) de déceler, d'identifier, de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

b) de prévenir la commission d'infractions pénales.

Les intérêts fondamentaux de la Principauté mentionnés à la lettre a) du précédent alinéa s'entendent, au sens de la présente loi, du maintien de son indépendance, de ses institutions, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la sauvegarde de sa population, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement, des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique ainsi que de son patrimoine culturel.

La police administrative comprend la police municipale exercée par le maire, et la police générale exercée, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, par le Ministre d'Etat. A ce titre, celui-ci peut prendre toutes mesures utiles. Sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires particulières, il peut ainsi notamment, par décision motivée :

- ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tous commerces, locaux professionnels ou lieux de réunions, publiques ou privées ;
- interdire la tenue, en des lieux publics ou privés, de manifestations, ou d'événements et ordonner la dispersion d'attroupements ou de rassemblements ;
- prescrire les mesures particulières relatives aux conditions d'accès à des manifestations ou événements, en des lieux publics ou privés, ainsi qu'à leur sécurité ;
- interdire ou limiter le stationnement ou la circulation de tous véhicules et les déplacements de toute nature.

II- La police judiciaire a quant à elle pour objet de constater les contraventions, les délits et les crimes, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE II DU CONTRÔLE D'IDENTITÉ

ART. 2 *(Texte amendé)*

Toute personne physique présente sur le territoire de la Principauté doit être en mesure de justifier, par tout moyen, de son identité.

Seuls les officiers et agents de police judiciaire peuvent effectuer des contrôles d'identité. Si l'intéressé refuse ou n'est pas en mesure de justifier de son identité, ou si des vérifications complémentaires s'avèrent nécessaires, il peut être retenu sur place ou dans les locaux de la Direction de la Sûreté Publique. Au titre de ces vérifications, il peut être procédé, sous le contrôle du Directeur de la Sûreté Publique, à des opérations de signalisation et de photographies.

La personne qui fait l'objet de ces vérifications est aussitôt informée de son droit de prévenir une personne de son choix.

Elle ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à celles-ci. La rétention ne peut excéder quatre heures.

Le refus de se prêter aux contrôles et vérifications prévus aux alinéas précédents est puni d'un mois d'emprisonnement et de l'amende visée au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 amendé est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE III DES ENQUÊTES ADMINISTRATIVES

ART. 3 *(Texte amendé)*

Le Directeur de la Sûreté Publique procède, sur instructions du Ministre d'Etat ou du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, préalablement aux actes ou décisions administratives d'autorités compétentes dont la liste est fixée par arrêté ministériel, à des enquêtes aux fins de vérifier que des personnes physiques ou morales concernées par ces actes ou décisions, présentent des garanties appropriées et que leurs agissements ne sont pas incompatibles avec ceux-ci.

Le Directeur de la Sûreté Publique procède également à des enquêtes aux fins de vérifier la situation personnelle, familiale et financière des personnes physiques désireuses de s'établir sur le territoire de la Principauté ou de renouveler leur titre de séjour conformément aux dispositions réglementaires applicables.

M. le Président.- Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4 *(Texte amendé)*

Il est inséré un dernier alinéa à l'article 31 du Code de procédure pénale, rédigé comme suit :

« Dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que par la défense des intérêts fondamentaux de la Principauté, tels que définis à l'article premier de la loi présente loi, le Directeur de la Sûreté Publique et les fonctionnaires ou agents qu'il habilite spécialement à cet effet peuvent, pour les besoins d'enquêtes administratives, consulter et exploiter les traitements mis en œuvre dans le cadre des missions de police judiciaire. ».

M. le Président.- Je mets l'article 4 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE IV
DE LA VIDÉOPROTECTION

ART. 5
(Texte amendé)

La captation, la transmission, l'enregistrement et l'exploitation d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection sont mis en œuvre par les autorités administratives compétentes aux fins d'assurer :

- 1° la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2° la sauvegarde des installations utiles à la préservation de la sécurité publique ;
- 3° la régulation des flux de transport ;
- 4° le respect des règles de la circulation ;
- 5° la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- 6° la prévention d'actes de terrorisme ou d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;
- 7° la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- 8° le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- 9° la sécurité des manifestations ouvertes au public ainsi que leurs installations.

Ces mêmes autorités procèdent également à ces opérations dans des lieux ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne permettent pas la visualisation des images de l'intérieur privatif des immeubles d'habitation.

L'installation d'un système de vidéoprotection est subordonnée à une autorisation du Ministre d'Etat, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières tenant notamment :

- à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou du visionnage des images ;
- aux mesures à mettre en œuvre pour assurer le respect des dispositions légales protégeant la vie privée et familiale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 5 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE V
DES TRAITEMENTS AUTOMATISÉS D'INFORMATIONS
NOMINATIVES MIS EN ŒUVRE
PAR LA DIRECTION DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE

ART. 6

Pour la bonne exécution de ses missions de police administrative ou de police judiciaire, le Directeur de la Sûreté Publique met en œuvre, dans des conditions prévues par arrêté ministériel, des traitements automatisés d'informations nominatives permettant, notamment, l'identification des personnes et des biens, par tous procédés techniques et moyens informatiques appropriés, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Lesdits traitements peuvent faire l'objet d'une interconnexion avec les fichiers des services administratifs concernés, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7
(Texte amendé)

Le Directeur de la Sûreté Publique prend toutes mesures utiles, au regard de la nature des informations nominatives figurant dans les traitements mentionnés à l'article précédent aux fins de :

préserver leur intégrité en empêchant notamment qu'elles soient déformées ou endommagées ;

veiller à ce qu'elles soient inaccessibles à des tiers non autorisés.

Il est tenu d'en assurer la mise à jour et de veiller, selon les besoins, à ce qu'elles soient complétées, rectifiées ou effacées.

Seuls les personnels de la Direction de la Sûreté Publique dûment et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique peuvent accéder auxdites informations.

L'habilitation précise les traitements auxquels elle autorise l'accès.

La traçabilité de l'accès aux traitements mentionnés à l'article précédent est assurée au moyen d'une journalisation périodique. Le responsable du traitement veille à la conservation des données relatives à cette journalisation pendant dix ans.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 7 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE VI

DU CONTRÔLE AUTOMATISÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES

ART. 8

Pour la bonne exécution de ses missions de police administrative ou de police judiciaire, le Directeur de la Sûreté Publique met en œuvre, en tous lieux appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires et sur les axes traversant la Principauté, des dispositifs fixes ou mobiles de lecture ou de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules automobiles.

Ces dispositifs peuvent permettre, le cas échéant à partir de systèmes de vidéoprotection mentionnés à l'article 5, la photographie des véhicules, l'enregistrement des coordonnées de leurs plaques minéralogiques, la recherche par numéro d'immatriculation et l'identification de véhicules faisant l'objet d'une liste d'alerte relative à des véhicules volés ou signalés, ou comportant des personnes recherchées ou suspectées d'être impliquées dans une procédure de police en cours, ou transportant de telles personnes.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE VII

DE L'INTERCEPTION DES CORRESPONDANCES ÉMISES PAR LA VOIE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET DE L'ACCÈS ADMINISTRATIF AUX DONNÉES DE CONNEXION

ART. 9

(Texte amendé)

Les interceptions de correspondances émises par voie de communications électroniques autres que celles pratiquées à la demande de l'autorité judiciaire et sous son contrôle sont interdites sous peine d'un à cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

De telles interceptions peuvent toutefois, à titre exceptionnel, être autorisées par le Ministre d'Etat dans les conditions prévues aux articles 14 à 16, lorsqu'elles ont pour finalité exclusive la recherche de renseignements intéressant :

1° - la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées ainsi que de la prolifération des armes de destruction massive ;

2° - la défense des intérêts stratégiques de la politique extérieure de la Principauté, le respect de ses engagements internationaux, ainsi que la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ;

3° - la sauvegarde des intérêts fondamentaux suivants de la Principauté : le maintien de son indépendance et de ses institutions, l'intégrité de son territoire, la sécurité et la sauvegarde de sa population, ainsi que la protection des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique.

La mise en œuvre de ces interceptions ne peut concerner les lieux et les personnes visés à l'article 106-8 du Code de procédure pénale ni le véhicule, le bureau ou le domicile de ces mêmes personnes. Elle ne peut concerner non plus les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou le domicile d'un journaliste.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, et pour les finalités mentionnées au deuxième alinéa, lesdites interceptions peuvent être mises en œuvre après avis de la Commission visée à l'article 16, rendu préalablement à l'autorisation du Ministre d'Etat.

M. le Président.- Je mets l'article 9 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

Pour la réalisation des finalités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 9, peut être autorisé, à titre exceptionnel, le recueil sur demande, auprès des opérateurs et prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques, des informations ou documents traités ou conservés, y compris les données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.

Le recueil desdites informations et documents, y compris ceux relatifs à des personnes préalablement identifiées, peut être opéré, en temps réel, par accès direct aux réseaux des opérateurs et prestataires de services.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 10 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11

Pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme et sur demande du Directeur de la Sûreté Publique, le Ministre d'Etat peut imposer aux opérateurs et personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 10, la mise en œuvre sur leurs réseaux, de traitements automatisés utilisant exclusivement, les informations et documents visés à l'article 10, destinés à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste sans permettre l'identification des personnes auxquelles les informations ou documents se rapportent.

Si ladite menace est avérée, le Ministre d'Etat peut décider de la levée de l'anonymat des données, informations et documents y afférents dans les conditions prévues aux articles 14 à 16.

M. le Président.- Je mets l'article 11 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE VIII

DES TECHNIQUES SPÉCIALES D'INVESTIGATION

ART. 12

Pour la réalisation des finalités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 9, peut être utilisé, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés :

1° la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans des lieux ou véhicules privés ou publics ;

2° la captation, la transmission et l'enregistrement de données informatiques transitant par un système automatisé de données ou contenues dans un tel système ;

3° l'usage d'un dispositif technique permettant la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet.

Aux fins de la mise en place, de l'utilisation ou du retrait de tels dispositifs, l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé ainsi que dans le système informatique, directement ou par l'intermédiaire d'un réseau de communications électroniques, peut être exceptionnellement autorisée.

Les conditions d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 12 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13

Peut être autorisé, pour les finalités énumérées au deuxième alinéa de l'article 9, le recueil direct, au moyen d'un dispositif technique de proximité, des données techniques de connexions strictement nécessaires à l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur ainsi que des données techniques relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés.

Ce dispositif technique peut être utilisé aux fins d'intercepter directement des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal.

M. le Président.- Je mets l'article 13 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE IX

DES AUTORISATIONS ET DE LEUR CONTRÔLE

ART. 14

Les autorisations prévues aux articles 9 à 13 sont accordées par décision motivée du Ministre d'Etat, sur demande également motivée du Directeur de la Sûreté Publique.

Seuls les personnels spécialement habilités à cet effet par le Ministre d'Etat peuvent procéder aux opérations qu'impliquent lesdites autorisations.

Les autorisations prévues à l'article 9 et aux chiffres 1 et 3 de l'article 12 sont accordées pour une durée maximale de deux mois.

Les autorisations prévues à l'article 10, au chiffre 2 de l'article 12 et au premier alinéa de l'article 13 sont accordées pour une durée maximale de trente jours.

Les autorisations prévues au deuxième alinéa de l'article 12 et au second alinéa de l'article 13 sont accordées pour une période déterminée, dans la limite de soixante-douze heures.

A l'expiration de ces délais, les autorisations mentionnées aux alinéas précédents cessent de plein droit de produire effet sauf à être renouvelées dans les mêmes conditions que celles de l'autorisation initiale.

M. le Président.- Je mets l'article 14 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15

Le nombre maximal d'autorisations d'interceptions de correspondances prévues à l'article 9 susceptibles d'être pratiquées simultanément est fixé par arrêté ministériel.

Ne peuvent faire l'objet d'une transcription que les renseignements, recueillis à l'occasion d'interceptions mentionnées à l'article 9, en relation avec l'une des finalités qu'il énonce. Cette transcription est effectuée par les personnels habilités à cette fin par le Ministre d'Etat.

Les enregistrements de communications interceptées sont détruits, sous l'autorité du Ministre d'Etat, au plus tard dix jours à partir de la date à laquelle ils ont été effectués. Les transcriptions d'interceptions doivent, quant à elles, être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la réalisation des finalités mentionnées au second alinéa de

l'article précédent. Il est dressé procès-verbal de ces destructions.

Les conditions d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 15 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16

(Texte amendé)

Il est institué une commission chargée de veiller au respect des dispositions prévues aux articles 9 à 15.

La Commission accomplit les missions qui lui sont dévolues par la présente loi en toute indépendance.

Cette commission est composée de trois membres :

1. un membre titulaire et un membre suppléant proposés par le Conseil d'Etat, président ;
2. un membre titulaire et un membre suppléant proposés par le Conseil National ;
3. le juge des libertés.

Les membres visés aux chiffres 1 et 2 sont nommés par ordonnance souveraine pour une période d'un an.

Les autorisations mentionnées aux articles 9 à 15 sont, dans un délai de vingt-quatre heures au plus, communiquées à la commission, qui en contrôle alors la régularité dans un délai de quarante-huit heures.

La Commission ne peut valablement délibérer sur une demande d'avis que si la totalité de ses membres assiste à la séance.

Lorsqu'elle est d'avis que les conditions de régularité d'une interception ou d'un recueil de l'information ne sont pas réunies, elle adresse au Ministre d'Etat une recommandation motivée demandant que cette opération soit interrompue ou suspendue.

Les effets de la décision du Ministre d'Etat sont alors suspendus. Le Ministre d'Etat peut alors décider de clore l'opération ou de la poursuivre après y avoir été autorisé par une autorité juridictionnelle selon les modalités déterminées par ordonnance souveraine. A défaut d'autorisation délivrée par cette autorité juridictionnelle, les informations qui auraient été recueillies sont détruites sans délai.

Lorsque la Commission est d'avis que les conditions de régularité d'une interception ou d'un recueil de l'information sont réunies, elle en informe le Ministre d'Etat.

De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la Commission peut procéder au contrôle de toute mesure d'interception ou de recueil d'informations, en vue de vérifier si elle est effectuée

dans le respect des dispositions de l'article 14. La commission notifie à l'auteur de la réclamation que les vérifications nécessaires ont été effectuées, sans jamais confirmer ou infirmer la mise en œuvre de l'une des opérations de police administrative visées au présent titre. Les dispositions du huitième alinéa sont applicables.

Les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308-1 du Code pénal.

Les travaux de la commission sont couverts par le secret de sécurité nationale.

L'Etat met à la disposition de la Commission les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 16 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Onze abstentions.

Votes pour : Huit votes pour.

L'article 16 est adopté.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

vote contre ;

MM. Christian BARILARO, Claude BOISSON,

Thierry CROVETTO, Eric ELENA,

Jean-Louis GRINDA,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,

Jacques RIT, Christophe ROBINO,

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,

s'abstiennent ;

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Marc BURINI, Philippe CLERISSI,

Mme Sophie LAVAGNA, M. Thierry POYET,

Mme Valérie ROSSI, MM. Christophe STEINER,

M. Pierre SVARA,

votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE X

DU BLOCAGE ADMINISTRATIF DES SITES INTERNET ET DU DÉRÉFÉRENCIEMENT

ART. 17

(Texte amendé)

L'article 3 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, est modifié comme suit :

« Lorsqu'il est porté atteinte aux intérêts fondamentaux de la Principauté, tels que définis à l'article premier de la présente

loi, au respect et à la dignité des personnes, à la protection des mineurs ou lorsque les nécessités de la lutte contre la provocation à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme ou l'apologie de tels actes relevant des articles 15 et 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique le justifient, le Ministre d'Etat peut demander aux personnes mentionnées aux articles 29 et 33 de retirer les contenus qui y porteraient atteinte.

Il en informe simultanément les personnes visées à l'article 31. En l'absence de retrait de ces contenus dans un délai de vingt-quatre heures, le Ministre d'Etat peut notifier aux personnes mentionnées au même article 31 la liste des adresses électroniques des services de communication au public en ligne proposant les contenus illicites. Ces personnes doivent alors empêcher sans délai l'accès à ces adresses.

Toutefois, si les personnes visées à l'article 33 s'abstiennent de mettre à disposition les informations prescrites par cet article, le Ministre d'Etat peut procéder à la notification prévue au précédent alinéa sans avoir préalablement demandé le retrait des contenus.

Le Ministre d'Etat peut également notifier les adresses électroniques des contenus visés au deuxième alinéa aux moteurs de recherche ou aux annuaires, lesquels prennent toute mesure utile destinée à faire cesser le référencement du service de communication au public en ligne.

Tout manquement aux obligations définies au présent article est puni des peines d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. ».

M. le Président.- Je mets l'article 17 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 amendé est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE XI

DU SECRET DE SÉCURITÉ NATIONALE

ART. 18

(Texte amendé)

Il est créé un secret de sécurité nationale qui protège les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Principauté ou dont la divulgation est de nature à nuire à ceux-ci.

Les éléments énumérés au précédent alinéa font l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

Les niveaux de classification, les critères et les modalités d'organisation de la protection des informations ainsi que les emplois ou fonctions dont les titulaires sont habilités à en

connaître et dépositaires dudit secret sont déterminés par arrêté ministériel.

La déclassification et la communication de telles informations sont soumises à l'avis de la commission mise en place à l'article 16.

Les conditions dans lesquelles ont lieu la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application du premier alinéa sont également déterminées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 18 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 19

(Texte amendé)

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de sécurité nationale, d'y porter volontairement atteinte, directement ou indirectement.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait, par toute personne non visée au premier alinéa, de porter volontairement atteinte, directement ou indirectement, au secret de sécurité nationale.

La tentative des délits prévus aux premier et troisième alinéas du présent article est punie des mêmes peines.

M. le Président.- Je mets l'article 19 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE XII

DE L'ENTREPRISE TERRORISTE INDIVIDUELLE

ART. 20

Il est inséré, après l'article 391-1 du Code pénal, un article 391-1 bis rédigé comme suit :

« Constitue un acte de terrorisme puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende, le fait de préparer la commission d'une des infractions mentionnées au second alinéa, dès lors que la préparation de ladite infraction est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par :

1° le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ;

2° et l'un des autres faits matériels suivants :

- recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes permettant de mener une action dans ces lieux ou de porter atteinte à ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes ;

- s'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de navires ;

- consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie ;

- avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à la préparation de la commission des infractions suivantes :

1° soit un des actes de terrorisme mentionnés au 4° de l'article 391-1 du code pénal ;

2° soit un des actes de terrorisme mentionnés au 5° du même article, lorsque l'acte préparé consiste en des destructions, dégradations ou détériorations par substances explosives ou incendiaires devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ;

3° soit un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 391-4, lorsque l'acte préparé est susceptible d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes. ».

M. le Président.- Je mets l'article 20 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE XIII

DE L'APOLOGIE DES CRIMES ET DÉLITS

ART. 21

(Texte amendé)

L'article 15 de la loi n°1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, est modifié comme suit :

« Le fait de provoquer directement à des crimes et délits ou de faire publiquement l'apologie de ces actes, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, soit par tout moyen de communication audiovisuelle est, si la provocation ou l'apologie a été suivie d'effet, considéré comme un acte de complicité et réprimé comme tel.

Cette disposition est également applicable lorsque la provocation n'a été suivie que d'une tentative prévue par les articles 2 et 3 du Code pénal. ».

M. le Président.- Je mets l'article 21 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 22

(Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, ont directement provoqué ou fait publiquement l'apologie, dans le cas où cette provocation ou cette apologie n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1°les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles ;

2°les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes ;

3°les actes de terrorisme. ».

M. le Président.- Je mets l'article 22 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE XIV

DU RECRUTEMENT POUR LE TERRORISME

ART 23

(Amendement d'ajout)

Il est inséré, après l'article 391-8 du Code pénal, un nouvel article 391-8 bis rédigé comme suit :

« Constitue également un acte de terrorisme le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement formé ou une entente établie prévus au quatrième alinéa de l'article 391-6, ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionné à l'article 391-1, même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet.

Les auteurs des actes de terrorisme visés à l'alinéa précédent sont punis de dix ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE XV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 24

Est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal quiconque sciemment méconnaît les mesures de police édictées par le Ministre d'Etat conformément au 5^{ème} alinéa de l'article premier.

M. le Président.- Je mets l'article 24 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
 Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
 L'article 24 est adopté à l'unanimité des présents.
 (Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 25

Sont abrogés les articles premier à 4, 8 à 10 et 12 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président.- Je mets l'article 25 aux voix.
 Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
 Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
 L'article 25 est adopté à l'unanimité des présents.
 (Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi telle qu'amendée aux voix.

Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.
 Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
 Votes pour ? Dix-neuf votes pour.
 La loi est adoptée.

(Adopté ;

*M. Jean-Charles ALLAVENA, vote contre ;
 Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
 MM. Christian BARILARO, Claude BOISSON,
 Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
 Thierry CROVETTO, Eric ELENA,
 Jean-Louis GRINDA,
 Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,*

*MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
 Thierry POYET, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
 Mmes Valérie ROSSI
 Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et
 MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA,
 votent pour).*

Nous voici arrivés à présent au terme de notre ordre du jour. Permettez-moi avant tout de remercier publiquement, Monsieur SICCARDI, Monsieur PASTORELLI et Monsieur VALENTIN, nos juristes qui ont travaillé d'arrache-pied pour ce texte avec la collaboration des juristes du Gouvernement et de tous les membres de la commission.

Il est l'heure maintenant de conclure cette séance en soulignant que nous pouvons être fiers, ce soir, du travail accompli. Il s'agit d'un nouvel exemple concret d'un fonctionnement respectueux et responsable de nos Institutions, chaque Institution assumant le rôle et les prérogatives qui lui sont dévolues par notre loi fondamentale.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, dans la mesure où nous étions réunis en session extraordinaire, il me revient, en application de l'article 15 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée, de prononcer la clôture de la présente session.

Je vous remercie à nouveau.

La séance est levée.

(La séance est levée à 20 heures)



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
 GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

